



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 NOVEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0409**

Objet : Convention de délégation de compétence eau et/ou assainissement avec les communes de La Combe-de-Lancey, Sainte-Agnès, Saint-Mury-Monteymond, La Flachère, Le Champ-près-Frogès, La Pierre et Sainte-Marie-d'Alloix

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 DEC. 2024

et publié le

04 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 novembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Julien LORENTZ à Annick GUICHARD, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement ,
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 14 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que depuis le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018, une collaboration entre la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) et les communes a été mise en place pour l'exploitation de l'eau et l'assainissement, contractualisée par voie de convention en 2017, puis d'avenants.

Le dispositif contractuel arrivant à son terme au 31 décembre 2024, il est prévu de reconduire la collaboration avec les communes le souhaitant, sur la base de nouvelles dispositions contractuelles précisées dans une convention de délégation de compétences en eau et/ou assainissement.

Sur 32 communes (avant fusion) partenaires du dispositif initial en 2018, toutes compétences confondues, 7 ont souhaité poursuivre la collaboration sur la base de cette nouvelle convention de délégation. Les communes souhaitant sortir du dispositif ont rejoint l'offre de services de la CCLG, qu'il s'agisse d'une reprise en régie directe ou en régie via les accords-cadres d'exploitation.

Les communes de La Combe-de-Lancey, Sainte-Agnès, Saint-Mury-Monteymond se voient confier par délégation la gestion de l'eau et l'assainissement sur leur territoire.

Les communes de La Flachère, La Pierre, Le Champs-près-Frogès, et Sainte-Marie-d'Alloix se voient confier par délégation la gestion de l'eau sur leur territoire.

La convention de délégation annexée, fixe les conditions générales des modalités financières, techniques et administratives entre les parties. Elle définit également les objectifs en matière de qualité de service et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle.

Des dispositions particulières pourront être annexées à la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de la convention de délégation de compétences des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, annexée à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer cette convention personnalisée avec les communes de La Combe-de-Lancey, Sainte-Agnès, Saint-Mury-Monteymond, La Flachère, Le Champ-près-Froges, La Pierre et Sainte-Marie-d'Alloix ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 NOV. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention de délégation de compétences

Des services publics

De l'eau potable De l'assainissement collectif DEA-24-678

Entre Le Grésivaudan

et la COMMUNE de



Communauté de communes Le Grésivaudan
390, rue Henri Fabre
38926 Crolles Cedex

1. SIGNATAIRES	4
2. EXPOSE	4
3. CADRE DE LA CONVENTION	5
3.1. OBJET	5
3.2. DUREE	5
4. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 4.1.1. Hygiène et sécurité	5
Article 4.1.2. Outillage, véhicules et équipements de sécurité	5
Article 4.1.3. Obligation d'information et de conseil	5
Article 4.1.4. Continuité de service	6
Article 4.1.5. Règlement des services	6
5. DISPOSITIONS PARTICULIERES, COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES	6
5.1. INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION	6
Article 5.1.1. Remise des installations	6
Article 5.1.2. Ajout ou retrait d'équipements et d'installations	6
5.2. COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	7
5.3. ASTREINTE ET GARANTIE D'INTERVENTION	7
Article 5.3.1. Dispositif d'astreinte	7
Article 5.3.2. Relation de l'astreinte avec la télégestion et la télésurveillance des installations	8
Article 5.3.3. Branchements	8
Article 5.3.4. Autorisations de déversements	8
Article 5.3.5. Cartographie et SIG	8
Article 5.3.6. Substances dangereuses et déchets dangereux	8
5.4. AMELIORATION DE LA FACTURATION DES SERVICES	9
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE	9
6.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE	9
Article 6.1.1. Règles d'exploitation au regard du code de la sante publique	9
Article 6.1.2. Obligations relatives à la quantité d'eau, à la pression et à la gestion des crises	9
Article 6.1.3. Achat et vente en gros, interconnexions	10
Article 6.1.4. Règles générales pour l'exploitation des ouvrages	10
Article 6.1.5. Entretien courant des installations et des équipements	11
Article 6.1.6. Nettoyage des réservoirs	13
Article 6.1.7. Renouvellement des équipements liés aux installations	14
Article 6.1.8. Contrôle sanitaire réglementaire	14
Article 6.1.9. Contrôles réglementaires	14
Article 6.1.10. Expertise technique	15
Article 6.1.11. Contrôle des installations par la CCLG	15
6.2. EXPLOITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU	15
Article 6.2.1. Exploitation des réseaux de distribution	15
Article 6.2.2. Inventaire des équipements sur les réseaux	15

Article 6.2.3.	Performance des réseaux	15
Article 6.2.4.	Réparation des fuites.....	16
Article 6.2.5.	Contrôle de branchements neufs.....	16
6.3.	RELATIONS TECHNIQUES AVEC LES USAGERS	16
Article 6.3.1.	Règles générales d'organisation	17
Article 6.3.1.	Interventions techniques chez les abonnés	17
Article 6.3.2.	Relève annuelle des compteurs	18
7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
7.1.	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	19
Article 7.1.1.	Règlementation	20
Article 7.1.2.	Règles générales pour l'exploitation des installations	20
Article 7.1.3.	Entretien courant des installations et des équipements.....	21
Article 7.1.4.	Renouvellement des équipements lies aux installations	23
Article 7.1.5.	Autosurveillance	24
Article 7.1.6.	Boues, déchets et substances dangereuses.....	24
Article 7.1.7.	Dispositions spécifiques en cas d'insuffisance des installations	25
Article 7.1.8.	Contrôles règlementaires	25
Article 7.1.9.	Expertise technique	25
Article 7.1.10.	Contrôle des installations par la CCLG	25
7.2.	EXPLOITATION DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE COLLECTE	25
Article 7.2.1.	Exploitation des réseaux d'assainissement	25
Article 7.2.2.	Performance des réseaux	27
Article 7.2.1.	Réparation des réseaux.....	27
8.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	28
8.1.	MODALITES FINANCIERES	28
Article 8.1.1.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA CCLG.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.2.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.3.	FORFAIT DE REMUNERATION.....	28
Article 8.1.4.	BORDEREAU DES PRIX	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.5.	REGLEMENT DU FORFAIT	29
8.2.	MODALITES ADMINISTRATIVES.....	29
Article 8.2.1.	ASSURANCES	29
Article 8.2.2.	RESILIATION.....	30
Article 8.2.3.	PENALITES.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Signataires

Entre

La Communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par M. Henri Baile, son Président, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2024,

La Communauté de communes est dénommée ci-après « la CCLG ».

Et

La commune de _____, représentée par _____, son Maire, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

La commune de _____, est dénommée ci-après « la commune ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Exposé

Considérant la prise des compétences eau potable et assainissement par la CCLG le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il importe, à l'égard des usagers des services publics d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire, d'assurer à la fois la continuité desdits services et d'autre part d'assurer un niveau de service équivalent à tous,

Considérant qu'il a été mis en œuvre pendant une période transitoire (2018 – 2023), des conventions de gestion entre la CCLG et certaines de ses communes membres, précisant les missions confiées par la CCLG aux communes membres en question pour l'exploitation des services d'eau et d'assainissement,

Considérant alors que la poursuite de cette gestion doit avoir pour objectif la mise en œuvre de conventions de délégation de compétence assurant un niveau de service équilibré entre les différents modes de gestion en vigueur sur le territoire communautaire (régie, prestation de services, convention et délégation de service),

Considérant qu'il est important de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie,

Considérant qu'il reste opportun de conclure avec les communes qui le souhaitent des conventions de délégation de compétence, d'avantages développées, pour s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire des services communaux disposant de l'historique technique relatif aux compétences eau potable et assainissement sur le territoire des communes concernées,

3. Cadre de la convention

3.1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales et particulières de la délégation des services publics de l'eau potable et / ou de l'assainissement collectif à la commune, par la CCLG et pour son compte .

3.2. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable quatre (4) fois par période d'un (1) an par reconduction expresse , portant son échéance maximale au 31 décembre 2029.

4. Dispositions générales

Article 4.1.1. Hygiène et sécurité

La commune devra d'une manière générale prendre toutes les précautions particulières d'hygiène et de sécurité tant pour les usagers de la voie publique que pour le personnel. Elle devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires et aux dispositions locales en matière de police de signalisation, de circulation, de voirie...

La commune devra notamment se conformer au Code du Travail et à la législation en vigueur. Notamment, les agents qu'elle affectera à la réalisation des prestations listées dans la présente convention :

- Devront disposer d'un équipement individuel de sécurité (casque, gants étanches, harnais de sécurité et corde, vêtement individuel de protection, de signalisation à haute visibilité...)
- Devront disposer des habilitations obligatoires et formations réglementaires adéquates (de manière non exhaustive : CATEC, AIPR, Electricité, Risques Chimiques...)

A la demande de la CCLG la commune devra être en mesure de fournir les justificatifs afférents aux formations et habilitations ainsi qu'aux équipements individuels de sécurité. La CCLG assure le contrôle du respect des dispositions ci-avant mentionnées.

Le non-respect des dispositions d'hygiène et de sécurité et tout particulièrement des dispositions du Code du travail sont un motif de résiliation de la convention, sans indemnité au profit de la commune.

Article 4.1.2. Outillage, véhicules et équipements de sécurité

La fourniture, l'entretien et le renouvellement des véhicules, des équipements de sécurité des agents, des équipements de signalisation, les vêtements de travail et l'outillage sont à la charge de la commune (les frais afférents font partie intégrante du forfait de rémunération versée par la CCLG).

Article 4.1.3. Obligation d'information et de conseil

La commune doit à tout moment permettre à la CCLG d'exercer un contrôle de l'exécution des prestations et des travaux. A cet effet, elle:

1. Facilite l'accès de la CCLG à toutes les données du service
2. Désigne un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la CCLG
3. Autorise à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la CCLG
4. Répond à toute demande d'information de la part de la CCLG consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers
5. Prête son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle (CCLG, ARS...)

6. Analyser les données d'exploitation pour appuyer toutes les prises de décisions.

Tout particulièrement la commune a pour mission de répondre aux besoins formulés par la CCLG et de communiquer tous les documents et justificatifs nécessaires à la production des bilans et des rapports annuels de fin d'année (RPQS, déclarations à l'Agence de l'Eau...).

Article 4.1.4. Continuité de service

La CCLG a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la commune, de prendre pendant les trois derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour la commune.

Article 4.1.5. Règlement des services

4.1.5.1. EAU POTABLE

Le règlement du service public de l'eau potable annexé fait partie de la présente convention. La commune a pour mission pendant toute la durée d'application de la convention, de mettre en œuvre et de respecter strictement l'ensemble des clauses et des dispositions fixées dans le règlement du service. Le règlement de service pourra être mis à jour à tout moment par la CCLG.

4.1.5.2. ASSAINISSEMENT

Le règlement du service public de l'assainissement collectif annexé fait partie de la présente convention. La commune a pour mission pendant toute la durée d'application de la convention, de mettre en œuvre et de respecter strictement l'ensemble des clauses et des dispositions fixées dans le règlement du service. Le règlement de service pourra être mis à jour à tout moment par la CCLG.

5. Dispositions particulières, communes à l'ensemble des services

5.1. Installations mises à disposition

Article 5.1.1. Remise des installations

La commune prend en exploitation l'ensemble des biens existants et définis dans l'inventaire connu à ce jour constituant le service tel que décrit en annexe. La commune prend ces installations en charge dans l'état où elles se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la convention sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une de ses obligations.

Il est rappelé que la commune ne saurait se prévaloir postérieurement au démarrage de la convention d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et infrastructures ainsi que de tous les éléments locaux tels que la nature des sols, les moyens d'accès, et les conditions climatiques en relation avec l'exécution des prestations.

Article 5.1.2. Ajout ou retrait d'équipements et d'installations

Les nouveaux ouvrages construits pendant la période d'exécution de la convention ne sont pris en exploitation par la commune que sur décision exclusive de la CCLG, hormis pour les extensions de réseau et les nouveaux branchements qui sont pris en exploitation d'office par la commune.

Les ouvrages qui seraient rendus inutiles pour l'exploitation du service, soit parce que leur état n'est plus compatible avec un fonctionnement dans les règles de l'art ou dans le respect de la réglementation, soit

parce que leur environnement ne permet plus leur exploitation dans les règles de l'art ou dans le respect de la réglementation (par exemple dégradation de la ressource en eau) ou soit parce que leur utilité n'est plus justifiée au regard du fonctionnement normal du service, seront retirés du champ de la présente convention sur décision exclusive de la CCLG.

Par voie d'avenant, l'ajout ou le retrait d'un équipement ou d'un ouvrage peut être conclue par une révision du forfait de rémunération, pour ajuster la plus-value ou la moins-value correspondante.

5.2. Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est une compétence strictement communale. Toutes pièces, canalisations et ouvrages dédiés exclusivement à l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie relève donc du budget communal.

5.3. Astreinte et garantie d'intervention

Article 5.3.1. Dispositif d'astreinte

La commune devra garantir à tout moment un dispositif d'astreinte susceptible d'être mobilisé 24 heures sur 24 et 365 jours par an dans un délai maximal de 1 heures, tout particulièrement dehors des heures ouvrées :

- A la demande de la CCLG
- A la demande des administrés et abonnés
- A la réception d'un signal d'alarme provenant d'une installation, lorsque l'alarme renvoi un caractère d'urgence.

Le dispositif d'astreinte devra permettre de mobiliser à tout moment le personnel et les moyens matériels de la commune. Pour permettre à la CCLG ou à ses administrés de le saisir, la commune communiquera dès l'entrée en vigueur de la convention les coordonnées téléphoniques et mail de son service d'astreinte.

La CCLG transmettra en retour à la commune les coordonnées de son service d'astreinte, qu'elle sera autorisée à solliciter pour toute intervention d'urgence qui ne relèverait pas du champ de compétence qui lui sont confiées au travers de la présente convention (par exemple renouvellement d'un automate de télégestion en panne, ne permettant plus de piloter le remplissage d'un réservoir).

La commune tiendra informé dans les meilleurs délais la CCLG au sujet de tout évènement majeur qui interviendrait sur le réseau dont elle a la charge (information à envoyer sur adresses mails génériques chargés de secteur + accueil CCLG).

5.3.1.1. INTERVENTIONS D'URGENCE

Les interventions reflétant un réel caractère d'urgence sont définies comme :

- Perturbant la continuité du service
- Présentant un risque réel pour la qualité de l'eau distribuée ou le milieu naturel
- Présentant un risque pour la sécurité des installations, des biens ou des personnes.

Les interventions d'urgence seront pilotées par la commune dans les plus brefs délais. La CCLG autorise la commune à déterminer elle-même le caractère d'urgence des interventions à réaliser répondant à la définition renseignées ci-dessus. Dans ce cas de figure la commune est tenue d'informer la CCLG dans un délai de 24 heures de la commande d'une intervention d'urgence.

5.3.1.2. INTERVENTIONS NON URGENTES

Les interventions non urgentes seront programmées dans la journée les jours ouvrés. Ils sont définis comme :

- Ne perturbant pas la continuité du service
- Ne présentant pas de risques réels pour la qualité de l'eau distribuée
- Ne présentant pas de risques graves et imminents pour la sécurité des installations, des biens ou des personnes.

Les interventions non urgentes seront pilotées par la commune, suivant le champ de compétence qui lui est confié au travers de la présente convention.

La CCLG sollicitera la commune pour réaliser les interventions non urgentes qui parviendraient directement au Grésivaudan.

Article 5.3.2. Relation de l'astreinte avec la télégestion et la télésurveillance des installations

La CCLG met à disposition de la commune, lorsque les installations le permettent (existence d'un automate de télégestion et d'un système de télécommunication opérationnel), un outil de supervision lui permettant de visualiser le fonctionnement de ses installations et de prendre en charge les différentes alarmes générées (par exemple niveau bas dans un réservoir).

La présente convention met à la charge de la commune :

- D'être en capacité d'accéder à ce service à tout moment
- De prendre en charge les alarmes remontées dans le superviseur et d'intervenir pour leur résolution, dans les conditions fixées ci-après dans la convention
- Veiller à ce que le système de télégestion et de télécommunication soit en parfait état de fonctionnement et en cas de panne ou de dysfonctionnement, solliciter la CCLG pour une remise en service.

Article 5.3.3. Branchements

Les demandes de branchements sont établies/instruites exclusivement par la CCLG, conformément au règlement du service.

Article 5.3.4. Autorisations de déversements

Uniquement pour l'assainissement collectif

Les autorisations de déversements sont mises en œuvre par les services de la CCLG. La commune assure uniquement le suivi sur le terrain et les contrôles visuels des branchements. La collecte, le transport et l'épuration de eaux issues des conventions de déversement autorisées par la CCLG sont prises en charge par la commune.

Article 5.3.5. Cartographie et SIG

La CCLG donne un accès et assure la mise à jour de son SIG (pour les communes en convention ADS). La commune est en charge de faire remonter à la CCLG tous les éléments nécessaires à la mise à jour du SIG sur le périmètre dont elle a la gestion via les documents adaptés mis à disposition par la CCLG (fiches fuites, fiches anomalies carto...).

La fréquence de remontée d'information relative à la mise à jour cartographique se fait trimestriellement.

Article 5.3.6. Substances dangereuses et déchets dangereux

La commune est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'elle utilise et qu'elle obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

5.4. Amélioration de la facturation des services

A toute fin d'améliorer la facturation des services d'eau et d'assainissement et de concourir à un meilleur calcul des rendements du service de l'eau potable, la commune, si elle ne l'a pas déjà fait, à l'obligation de transmettre la liste des équipements / habitations, notamment ses bâtiments publics, qu'ils disposent d'un dispositif de comptage ou non, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention.

A la suite, la commune a pour mission de proposer à la CCLG un programme de mise en place de dispositifs de comptages « réaliste » (accessibilité, coûts...) dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention.

6. Dispositions particulières au service de l'eau potable

6.1. Exploitation des installations de production et de stockage

Article 6.1.1. Règles d'exploitation au regard du code de la sante publique

La commune a pour mission, dans le cadre de son exploitation du service, et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau par :

- Un examen régulier des installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la commune en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- La soumission au contrôle sanitaire,
- L'emploi de produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Le respect des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- La soumission aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risques sanitaires,
- L'information et le conseil aux consommateurs,

Article 6.1.2. Obligations relatives à la quantité d'eau, a la pression et la gestion des crises

6.1.2.1. QUANTITE

La commune s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés sur son territoire, dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition. Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, la commune doit en informer dans les plus brefs délais la CCLG.

6.1.2.2. PRESSION

La pression minimale de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture d'hydrants est celle résultant de la conception technique du réseau et est fixée dans le règlement de service de la CCLG. Si les installations deviennent insuffisantes pour respecter la pression minimale, la commune en informe la CCLG dans les plus brefs délais.

6.1.2.3. GESTION DES CRISES

Lorsque la commune constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau ou la rupture de l'alimentation nécessitant une réaction immédiate ou qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité d'eau nécessaire, la commune en informe immédiatement la CCLG, à qui il appartient de qualifier si l'événement relève d'une situation de crise. Le cas échéant, la CCLG informera le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent. Il pourra être demandé à la commune de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires

La résolution de la situation de crise est à la charge de la CCLG. En appui à la CCLG, la commune :

- Assurera une prestation d'information auprès de ses habitants en concertation avec la CCLG
- Assurera toutes les manœuvres qui concernent les réseaux, la mise à disposition d'agents nécessaires à la distributions de bouteilles (y compris mise à disposition du lieu de stockage) ou toutes autres interventions techniques d'urgence.

6.1.2.4. COUPURES D'EAU PREVISIBLES

Lorsqu'une coupure d'eau est réalisée par la commune, de manière prévisible (travaux programmés notamment), la commune est dans l'obligation d'informer au moins 48 heures avant l'intervention :

- Les abonnés concernés (avis de coupure distribué dans la boîte aux lettres),
- La CCLG (par mail : servicedeseaux@le-gresivaudan.fr ou par téléphone 04 76 99 70 00 en dehors des heures d'ouverture)

Dans le cadre des indicateurs réglementaires du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RRPQS), le nombre d'interruption de service (coupures d'eau prévisibles) annuel est comptabilisé et transmis en fin d'exercice à la CCLG.

6.1.2.5. COUPURES D'EAU IMPREVISIBLES

Lorsqu'une coupure d'eau est réalisée par la commune, de manière imprévisible (fuites par exemples, pannes...), la commune est dans l'obligation d'informer dans un délai d'1 heure :

- La CCLG (par mail : servicedeseaux@le-gresivaudan.fr ou par téléphone 04 76 99 70 00 en dehors des heures d'ouverture)

Dans le cadre des indicateurs réglementaires du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RRPQS), le nombre d'interruption de service (coupures d'eau imprévisibles) annuel est comptabilisé et transmis en fin d'exercice à la CCLG.

Article 6.1.3. Achat et vente en gros, interconnexions

Les modalités d'achat ou de vente d'eau en gros sont définies uniquement par la CCLG. Les achats d'eau sont pris en charge par la CCLG. Les recettes de vente d'eau sont prises en charge par la CCLG. La gestion technique de la livraison incombe à la commune.

Article 6.1.4. Règles générales pour l'exploitation des ouvrages

La commune assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production, de traitement, de stockage de l'eau potable, y compris les interconnexions permanente ou de secours. Les installations doivent être exploitées conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir :

- Une continuité du service
- Une qualité de l'eau conforme aux exigences réglementaires
- La pérennité des installations mises à disposition.

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. L'eau fournie doit présenter toutes les caractéristiques d'une eau potable. Pour assurer constamment cette qualité, la commune utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque des défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient à la commune et à elle seule de prendre toutes les mesures nécessaires sans délais.

La commune est tenue de porter à la connaissance de la CCLG tout incident, notamment les intrusions dans les sites de production d'eau potable, pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai.

6.1.4.1. VISITES DES INSTALLATIONS

La commune effectue des visites régulières de surveillance et d'entretien de l'ensemble des installations suivant les modalités fixées ci-dessous. Elle réalise autant de visites que nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations, et à minima :

- Pour les installations faciles d'accès :
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de production
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de stockage
 - o Une (1) visite mensuelle sur les installations d'interconnexion et de vente ou d'achat d'eau
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de surpression

Pour les installations difficiles d'accès, par le terrain (montagneux par exemple) ou par la météo (certains sites ne sont pas accessibles en véhicules l'hiver), ou pour les installations équipées de télégestion/télesurveillance, la fréquence de visite est fixée avec l'accord de la CCLG à une fréquence moindre en tenant compte des spécificités des ouvrages (sensibilité pollution, mode de traitement...).

6.1.4.2. RELEVÉ DES COMPTEURS ET DÉBITMÈTRES

Pour l'ensemble des installations dont les points de comptage ne sont pas télégérés, la commune a pour mission de relever les index de l'intégralité des compteurs et débitmètres du service lors de chaque visite hebdomadaire.

Au plus tard le 15 de chaque mois suivant, La commune communique à la CCLG les index du mois précédent sous forme d'un fichier Excel.

Pour les installations dont les points de comptage sont télégérés et dont les index sont rapatriés vers la supervision, la commune a pour mission de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du compteur (ou du débitmètre), de l'équipement émetteur et la cohérence des index compteur / index rapatrié sur la télégestion.

6.1.4.3. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

En l'absence de document d'exploitation et de maintenance existants, ceux-ci sont à réaliser par la commune . Sur demande, La CCLG pourra transmettre les modèles dont elle dispose.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, consignes de sécurité),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées
- Les relevés des principaux indicateurs de suivi (chloration notamment)
- Les relevés des compteurs et débitmètres

Tous ces documents sont communiqués à la CCLG sur simple demande.

Article 6.1.5. Entretien courant des installations et des équipements

La commune assure l'entretien courant (= contrôles + surveillance + nettoyage + réparations) de tout le patrimoine qui lui est confié. Les travaux d'entretien courant comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une

défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement. Les travaux d'entretien ont également pour objet de maintenir aux bâtiments et à leurs abords un aspect visuel extérieur satisfaisant.

Le respect de cette obligation de maintien en bon état s'apprécie au regard de l'état du patrimoine à l'entrée en vigueur de la convention, tel qu'il est décrit dans l'inventaire.

Si un défaut d'entretien courant d'un site ou d'un équipement est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation d'entretien courant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du défaut d'entretien (mail ou courrier).

6.1.5.1. DEFINITIONS DES CONTROLES ET SURVEILLANCES

Les contrôles et surveillances s'entendent :

- Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien
- Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesures externes au bien
- Contrôle des organes de coupure et de sécurité (capteurs, disjoncteurs, fusibles, vannes...)
- Test de lampes ou d'autres témoins de signalisation
- Visites d'entretien préventif, curatif, révision ou réglementaire
- Surveillance d'exploitation du bien
- L'ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires

6.1.5.2. DEFINITION DU NETTOYAGE

Le nettoyage s'entend par :

- Le nettoyage des équipements et de leur environnement, notamment espaces verts
- Les purges périodiques,
- Le détartrage de surface de ruissellement,

6.1.5.3. DEFINITION DES REPARATIONS

Les réparations concernent le :

- Remplacement des ampoules et autres éléments consommables courants comme les joints
- Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres, de tresses et dispositifs d'étanchéité
- Remplacement, par échange standard, de composants individuels d'usure ou détériorés
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage
- Remplacement des joints, des robinets de prélèvements...

Les frais d'achat des consommables nécessaires aux réparations sont pris en charge par la commune, qui fait son stock à ses frais ().

6.1.5.4. DEFINITION DE L'ENTRETIEN COURANT

Sur le génie civil et les bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien courant à la charge de la commune, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la CCLG.

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise, sur une surface inférieure à 5 m²,
- Peinture des portes et huisseries,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 5 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, de carrelage, de joints de carrelage, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 5 m²,

- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Remplacement des grilles d'aération et carreaux cassés,
- Réparation ponctuelle des clôtures, quel que soit leur hauteur et leur type,
- Entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation...) à l'intérieur des réservoirs, sur une surface inférieure à 5 m²,

Sur les équipements techniques

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des entretiens sur les équipements techniques sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris la commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Il est entendu par équipements techniques :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques,
- Dispositifs de chloration et dispositifs UV
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

La commune a pour mission :

- De planifier les dates de réalisation des entretiens
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses entretiens (notamment garantir l'accès).

La rémunération des prestataires est prise en charge par la CCLG après validation du service fait par la commune.

6.1.5.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La commune sera chargée d'effectuer l'entretien des espaces verts autour des ouvrages, sur la totalité des terrains d'emprise des installations. La commune assurera deux (2) passages à minima par an sur chaque installation. La prestation d'entretien des espaces verts concerne, suivant la disposition des terrains :

- Tonte, débroussaillage des espaces verts
- Coupe des bordures à la débroussailleuse
- Taille des haies
- Nettoyage des bordures et des trottoirs extérieurs
- Nettoyage des dômes des réservoirs semi-enterrés

Les déchets verts seront préférentiellement stockés sur place sauf les déchets de bois qui seront évacués., Les déchets verts seront systématiquement évacués au sein des PPI des captages, Tout usage d'engrais, de produits de traitement, de produits phytosanitaires ou d'une manière générale de tout produit chimique est formellement interdit sur l'ensemble des sites.

La commune s'engage à procéder aux réparations sur les défauts constatés sur les clôtures enserrant les ouvrages. La commune signalera à la CCLG toute anomalie nécessitant une intervention conséquente.

Si un défaut d'entretien sur un site est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification par écrit du défaut d'entretien.

Article 6.1.6. Nettoyage des réservoirs

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des lavages sur les réservoirs sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle

a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris la commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG..

La commune a pour mission :

- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) De planifier les dates de réalisation des lavages en lien direct avec le ou les prestataires de la CCLG
- De vidanger le réservoir
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de sa prestation
- D'inspecter l'ouvrage et de faire remonter par écrit les désordres observés à la CCLG
- De faire la remise en eau du réservoir
- De vérifier le rapport de constat de l'état de l'ouvrage (ferrailles apparentes, défaut d'étanchéités, crépine altérée, dégradation des bétons...) établi par le prestataire.

Lors du premier nettoyage, la commune rédige une procédure de vidange et de remise en eau avec photos à l'appui et schémas. Cette procédure est communiquée dès son établissement à la CCLG.

Article 6.1.7. Renouvellement des équipements liés aux installations

Le renouvellement s'entend par le remplacement à l'identique (caractéristiques et marque d'un niveau équivalent) d'un équipement défectueux ou hors d'usage qui ne saurait être remis en service par un simple entretien. Les renouvellements sont réalisés à la demande de la commune, auprès de la CCLG, qui sollicitera le ou les prestataires de son choix. Les renouvellements sont financièrement pris en charge par la CCLG.

La commune a pour mission :

- De planifier les dates de renouvellement en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) D'accompagner le prestataire dans la réalisation de sa prestation

Article 6.1.8. Contrôle sanitaire réglementaire

La commune donne toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Le contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'Agence Régionale de Santé est financièrement pris en charge par la CCLG.

Article 6.1.9. Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires électriques, équipements sous-pressions et appareils de lavages doivent être réalisés aux dates et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il appartient à la commune de se tenir informée des dates et de la typologie des contrôles devant être réalisés sur les installations dont elle assure l'exploitation.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des contrôles réglementaires sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

La commune est donc chargée :

- De planifier les dates de réalisation des contrôles en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses contrôles (notamment garantir accès).

La rémunération des prestataires est pris en charge par la CCLG après validation du service fait par la commune.

Article 6.1.10. Expertise technique

La commune pourra être sollicitée par la CCLG dans le cadre de conseils, d'études ou d'interventions techniques portant sur les ouvrages dont elle assure l'exploitation.

Article 6.1.11. Contrôle des installations par la CCLG

La commune donne toute facilité aux agents de la CCLG lors de la réalisation de contrôle de la bonne exécution des prestations confiées au travers de la présente convention.

6.2. Exploitation des réseaux de distribution de l'eau

Article 6.2.1. Exploitation des réseaux de distribution

La commune assure les prestations suivantes dans le cadre de l'exploitation des réseaux et de des branchements d'eau potable :

- La purge des réseaux à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- La surveillance des appareils de régulation de la pression suivant les prescriptions constructrices
- La manœuvre des appareils de robinetterie et de fontainerie au moins une fois par an, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux, des bouches d'incendie et des branchements individuels), permettant de vérifier leur bon état de fonctionnement
- La mise à niveau des bouches à clés et des regards des compteurs hors réalisation de terrassements, notamment lors des opérations de reprise de la voirie

Article 6.2.2. Inventaire des équipements sur les réseaux

Dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention, un inventaire complet détaillé des biens est établi par la commune. Sont compris dans la prestation d'inventaire des équipements, à minima les relevés des éléments suivants :

- Ventouses et autres organes de protection
- Bouches à clés
- Vannes
- Purges
- Stabilisateurs de pression et autres organes de régulation
- Postes de surpression

L'objectif de l'inventaire est notamment de fournir à la CCLG une cartographie actualisée et précise de l'état de fonctionnement de l'ensemble des équipements de robinetterie et de fontainerie sur le réseau. Cet inventaire servira notamment :

- A établir une programmation de travaux,
- De référence pour la suite, notamment pour l'appréciation du maintien en état du patrimoine

Tout au long de la durée de la convention, la commune tient l'inventaire à jour. À tout moment et sur simple demande écrite (mail, courrier), la commune remet à la CCLG l'inventaire à jour, au format validé avec la CCLG, et ce dans un délai maximum de 30 jours.

Pour appuyer la commune dans sa prestation d'inventaire initial, la CCLG fourni dès le début de l'accord cadre tous les éléments en sa possession.

Article 6.2.3. Performance des réseaux

La commune devra accompagner la CCLG de manière active dans sa recherche de performance de ses installations et de ses réseaux d'eau.

6.2.3.1. OBJECTIF DE RENDEMENT

Lorsque le rendement moyen des trois dernières années est supérieur à la valeur de rendement minimale imposée par la réglementation (dit rendement « Grenelle »), la commune a l'obligation de maintenir le rendement au-dessus du seuil réglementaire pendant toute la durée de la convention (obligation de résultat).

Lorsque le rendement moyen des trois dernières années est inférieur à la valeur de rendement minimale imposée par la réglementation (dit rendement « Grenelle »), la commune doit contribuer à améliorer le rendement pour le ramener au plus vite au-dessus du seuil réglementaire (obligation de moyen) par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en concertation avec la CCLG.

Pour ce faire la commune s'appuie sur les prestations mentionnées dans la présente convention et sur les moyens mis à disposition par la CCLG.

6.2.3.2. RECHERCHE GLOBALE – SECTORISATION – SECTORISATION NOCTURNE

Avec pour objectif la notion de rendement définie à l'article précédent, la commune réalise des campagnes de sectorisation nocturne, avec manœuvre de vanne, en utilisant les compteurs et débitmètres du service, pour identifier les secteurs les plus contributeurs aux fuites d'eau.

6.2.3.3. RECHERCHE DES FUITES PAR PRE-LOCALISATEUR ET RECHERCHE ACOUSTIQUE

La commune devra être en capacité de proposer un programme annuel de localisation et de pré-localisation des fuites d'après son expérience et sa connaissance du terrain, avec pour objectif d'améliorer le rendement du réseau.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des recherches de fuites sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Pour assurer la bonne réalisation des prestations de recherches de fuite, la commune sera chargée d'assister le prestataire notamment en assurant les manœuvres des vannes nécessaires.

Article 6.2.4. Réparation des fuites

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des travaux sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Suite à la survenue ou à la découverte d'une fuite, la commune sera chargée d'assister l'entreprise travaux dans la réalisation de sa prestation (notamment manœuvre des vannes).

Article 6.2.5. Contrôle de branchements neufs

Sur demande de la CCLG la commune devra intervenir sous quinze jours maximums pour :

- Vérifier la conformité des travaux de branchements réalisés au regard notamment du règlement de service.

6.3. Relations techniques avec les usagers

Article 6.3.1. Règles générales d'organisation

6.3.1.1. ORGANISATION DES DIFFERENTES PRESTATIONS AFFERENTES AUX ABONNES

La CCLG exerce elle-même les missions relatives à la gestion des usagers et des abonnés :

- Demande / résiliation d'abonnement
- Réclamations diverses
- Facturation
- Individualisation des compteurs

La commune intervient à la demande de la CCLG pour différentes prestations définies ci-après :

- Pose et dépose de tout type de compteurs
- Relève d'index compteurs et enquête de fonctionnement (pression, débit...)
- Interventions diverses chez les abonnés (fermeture/ouverture de branchements, plaintes qualité de l'eau, manque d'eau, manque de pression, diagnostic technique et toutes autres interventions)
- Réparations sur les installations de comptage (fuites, dysfonctionnement...)

La commune n'est pas fondée à intervenir chez (ou auprès) des abonnés pour des sujets administratifs (par exemple abonnement) ou financiers (par exemple factures).

La délimitation du champ d'intervention entre les domaines publics et privés est fixée dans le règlement du service.

Aucune prise en charge d'interventions ou de travaux réalisés en domaine privé ne sera porté financièrement par la CCLG.

6.3.1.2. MODALITES D'ECHANGE ENTRE LA CCLG ET LA COMMUNE

Il pourra être déployé par la CCLG auprès de la commune une tablette dédiée à la gestion des interventions auprès des abonnés. Le cas échéant, la CCLG fixera les modalités d'usage et de fonctionnement de ce système.

Article 6.3.1. Interventions techniques chez les abonnés

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire au niveau des points de comptage sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune les pièces et fournitures utilisées lors des interventions chez les abonnés à partir de son stock de pièces et fournitures de la CCLG (charge à la commune de les récupérer).

6.3.1.1. EN CAS DE PROBLEMATIQUES TECHNIQUES

A la demande de la CCLG ou des abonnés eux-mêmes, la commune est chargée d'intervenir chez les usagers pour toute question de nature technique relative à la fourniture de l'eau (par exemple défaut de pression, problème qualitatif...) dans la limite du périmètre de compétence défini par le règlement de service.

Les demandes d'interventions portées par la CCLG seront gérées au moyen de fiches d'intervention transmises à la commune par voie dématérialisée.

Pour les demandes d'interventions portées par les abonnés, la commune est contactée (par CCLG ou par l'abonné) et intervient directement. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

En cas d'urgence, la commune a pour mission d'intervenir chez les abonnés dans les plus brefs délais. En l'absence d'urgence, la commune a pour mission d'intervenir chez les abonnés **dans un délai de 5 jours**.

6.3.1.2. EN CAS D'OUVERTURE / FERMETURE DE BRANCHEMENT

Les demandes d'ouverture / fermeture portées par la CCLG seront gérées au moyen de fiches d'intervention transmises à la commune par voie dématérialisée.

Pour les demandes portées par les abonnés, la commune intervient directement. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

La commune a pour mission d'intervenir chez les usagers pour assurer l'ouverture ou la fermeture d'un point de livraison d'eau **dans un délai de 24 heures** à compter de la demande.

Les frais de déplacement pourront être facturés directement par la CCLG.

6.3.1.3. EN CAS DE DEFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT D'UN COMPTEUR

A la demande de la CCLG ou des abonnés eux-mêmes, la commune est chargée d'intervenir chez les usagers pour toutes questions relatives au compteur d'eau dans **un délai de 48 heures** à compter de la demande d'intervention, pour :

- Problème de lisibilité de l'index,
- Panne ou casse d'un compteur
- Fuite localisée sur le compteur mais exclu le joint après compteur,
- Pose d'un nouveau compteur et/ou dépose d'un compteur...

La commune assurera le cas échéant le renouvellement du compteur défectueux, suivants les fournitures et pièces du stock de la CCLG. Le renouvellement d'un compteur d'eau pourra comprendre également la pose des accessoires du compteur (dispositif de purge, robinet avant compteur, bague, joints) lorsque leur état de fonctionnement ne permet plus un usage normal du dispositif de comptage.

Tout compteur posé par la commune fera l'objet d'un envoi à la CCLG permettant l'enregistrement des données techniques des compteurs dans la base abonnés de la CCLG. Les données suivantes y seront renseignées : numéro de compteur, numéro de tête émettrice, diamètre, longueur, marque, type. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

A noter que la pose d'un clapet anti-retour type EA pourra être réalisée lors de l'intervention, si l'abonné en fait la demande mais à sa charge.

6.3.1.4. DEPLACEMENT D'UN COMPTEUR

Les demandes de déplacement d'un compteur d'eau seront réalisées par la commune, sur décision de la CCLG après accord technique et financier formalisé avec l'abonné.

Article 6.3.2. Relève annuelle des compteurs

La commune a pour mission d'effectuer la relève annuelle de l'ensemble des compteurs des abonnés.

La relève des compteurs des abonnés s'effectue une (1) fois par an, suivant un planning de relève qui sera fixé par la CCLG. La tolérance pour la relève des index de chaque abonné est de **plus ou moins 5 jours** pour rapport au planning fixé par la CCLG.

En cas d'absence d'un abonné ou d'impossibilité d'accès au compteur, l'agent releveur déposera à l'abonné un avis de passage, dont le modèle est mis à disposition de la CCLG à la commune (charge à la commune de les récupérer).

La commune fera remonter les informations relatives aux éventuels points d'eau qui ne seraient pas équipés de compteur, pour régularisation par la CCLG.

6.3.2.1. COMMUNICATION ET INFORMATION AUX ABONNES

Le dispositif de communication préalable à la réalisation de la relève annuelle des compteurs est pris en charge par la CCLG.

6.3.2.2. SYSTEME DE REPORT ET D'ENREGISTREMENT DES INDEX

Les dispositifs de report des index utilisés lors des relevés se fera préférentiellement sur une tablette, ou à titre exceptionnel via un fichier Excel.

6.3.2.3. RESTITUTION DES INDEX RELEVES

La restitution des index relevés s'effectue au plus tard 5 jours après la fin de la relève. Les index seront soit déchargés au fur et à mesure si utilisation de la tablette numérique mentionnée, soit restitués dans un tableau Excel. **Aucune restitution au format papier ou PDF sera acceptée.**

6.3.2.4. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Lorsqu'elle procède au relevé des compteurs, la commune s'assure de disposer à minima des 3 derniers index de chaque abonné (selon historique détenu et transmis par la CCLG), afin d'être en mesure de détecter instantanément toute consommation anormale au sens de l'art. L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales. Lorsqu'elle fait un tel constat :

- Elle dépose immédiatement chez l'abonné un avis de possible surconsommation invitant l'abonné à se rapprocher sans tarder de la CCLG, dont un modèle lui est fourni par la CCLG dès l'entrée en vigueur de la convention
- Elle en informe le jour même la CCLG
- Elle remet la liste des surconsommations relevées à la fin de la relève

6.3.2.5. AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA BASE ABONNES

La CCLG attend de la commune lors de chaque tournée de relève annuelle des compteurs, une démarche d'amélioration continue de la qualité de la base de données. La CCLG attend une mise à jour progressive, par année, des différents éléments constitutifs de la base abonnés, à savoir (non exhaustif) :

- Localisation du compteur
- N° compteur
- Marque et type compteur
- Longueur compteur
- Equipements annexes (type clapets...)

La CCLG fournira chaque année à la commune, au regard de la qualité de la base existante avant la relève, les nouvelles données à renseigner.

6.3.2.6. CHANGEMENT A GRANDE ECHELLE DES COMPTEURS

Sur demande de la CCLG et en concertation avec la commune, la commune ou un prestataire devra mettre à disposition un ou des agents afin de permettre le renouvellement à grande échelle des compteurs d'eau. Les modalités d'organisation seront transmises en amont par la CCLG.

La rémunération du prestataire est prise en charge par la CCLG après validation du service fait.

7. Dispositions particulières au service d'assainissement collectif

7.1. Exploitation des installations

La commune assure la surveillance et le parfait fonctionnement* constant, l'entretien et la réparation :

- Des unités de traitement (stations de traitement des eaux usées) et de ses équipements
- Des postes de refoulement
- Des déversoirs d'orages, dessableurs et dégraisseurs

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation de la convention, la commune reconnaît que les unités de traitement sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités renseignées en annexe.

** Par parfait fonctionnement est entendu un maintien à minima des niveaux de performances des infrastructures, voire de leur optimisation, le cas échéant.*

Article 7.1.1. Règlementation

Les prestations exécutées respectent les prescriptions des textes relatifs à l'assainissement collectif, y compris ceux postérieurs à la date de signature de la convention. Elles respectent également le code du travail. Les prestations objets du présent marché respectent également les dispositions mentionnées dans les normes NF P 15-900-1, NF P15-900-2, NF P 15-900-3, NF P 16-008 et XP DTU 61.1.

Article 7.1.2. Règles générales pour l'exploitation des installations

La commune assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations, qui doivent être exploitées conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir :

- Une continuité du service
- La pérennité des installations mises à disposition
- Le moins d'atteintes à l'environnement possible.

Notamment concernant les unités de traitement, la commune est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur. En-dehors de la limite des possibilités de l'installation, la commune doit assurer au mieux l'épuration des effluents qui y arrivent. La commune s'engage alors à accompagner et à porter assistance à la CCLG pour mettre en œuvre les solutions appropriées pour garantir la qualité de l'eau rejetée au milieu naturel.

La commune est tenue de porter à la connaissance de la CCLG tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai. Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, la commune a pour mission :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaire afin de rétablir la qualité de l'eau
- d'en informer immédiatement la CCLG
- de prendre les mesures pour informer la population selon les circonstances
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la CCLG.

7.1.2.1. VISITES DES INSTALLATIONS

La commune effectue des visites régulières de surveillance et d'entretien de l'ensemble des installations suivant les modalités fixées ci-dessous. Elle réalise autant de visites que nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations, et à minima :

- Pour les installations faciles d'accès :
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les ouvrages de traitement et de leurs équipements associés
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les ouvrages de gestion des boues
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les équipements de refoulement

- Une (1) visite mensuelle des dessableurs et dégraisseurs
- Une (1) visite de contrôle des déversoirs d'orages pendant / après les pluies d'importance avec report des informations dans un tableur : date et heure contrôle / débordement oui-non

Pour les installations difficiles d'accès par le terrain (montagneux par exemple) ou par la météo (certains sites ne sont pas accessibles en véhicules l'hiver), ou pour les installations équipées de télégestion/télésurveillance, la fréquence de visite est fixée avec l'accord de la CCLG à une fréquence moindre en tenant compte des spécificités des ouvrages (sensibilité pollution, mode de traitement...) et sur justification technique de La commune.

7.1.2.2. RELEVÉ DES COMPTEURS ET DÉBITMÈTRES

Pour l'ensemble des installations dont les points de comptage et de mesure ne sont pas télégrés, la commune doit relever les index de l'intégralité des compteurs et débitmètres du service lors de chaque visite hebdomadaire.

Au plus tard le 15 de chaque mois suivant, la commune communique à la CCLG les index du mois précédent sous forme d'un fichier Excel.

Pour les installations dont les points de comptage sont télégrés et dont les index sont rapatriés vers la supervision, la commune a pour mission de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du compteur (ou du débitmètre) et de l'équipement émetteur.

7.1.2.3. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Au démarrage de la convention, les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la CCLG à la commune, qui a pour mission de les tenir à jour pour :

- Répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles
- Répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

En l'absence de document d'exploitation et de maintenance existants, ceux-ci sont à réaliser par la commune dans les trois (3) premiers mois à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, consignes de sécurité),
- Les cahiers de vie des Stations de traitement des eaux usées,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Les résultats des analyses ou tests effectués sur place sur la qualité de l'effluent,
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- L'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits.

Tous ces documents sont communiqués à la CCLG sur simple demande.

Article 7.1.3. Entretien courant des installations et des équipements

La commune assure l'entretien courant (= contrôles + surveillance + nettoyage + réparations) de tout le patrimoine qui lui est confié. Les travaux d'entretien courant comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement. Les travaux d'entretien ont également pour objet de maintenir aux bâtiments et à leurs abords un aspect visuel extérieur satisfaisant.

Le respect de cette obligation de maintien en bon état s'apprécie au regard de l'état du patrimoine à l'entrée en vigueur de la convention, tel qu'il est décrit dans l'inventaire.

Si un défaut d'entretien courant d'un site ou d'un équipement est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation d'entretien courant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du défaut d'entretien (mail ou courrier).

7.1.3.1. DEFINITIONS DES CONTROLES ET SURVEILLANCES

Les contrôles et surveillances s'entendent :

- Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien
- Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesures externes au bien
- Contrôle des organes de coupure et de sécurité (capteurs, disjoncteurs, fusibles, vannes...)
- Test de lampes ou d'autres témoins de signalisation
- Visites d'entretien préventif, curatif, révision ou réglementaire
- Surveillance d'exploitation du bien
- L'ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires

7.1.3.2. DEFINITION DU NETTOYAGE

Le nettoyage s'entend :

- Nettoyage des équipements pour garantir leur bon fonctionnement et de leur environnement, incluant également les espaces verts
- Les purges périodiques

7.1.3.3. DEFINITION DES REPARATIONS

Les réparations concernent :

- Remplacement des ampoules et autres éléments consommables courants comme les joints, ...
- Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres, de tresses et dispositifs d'étanchéité
- Remplacement, par échange standard, de composants individuels d'usure ou détériorés
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage

Les frais d'achat des consommables nécessaires aux réparations sont pris en charge par la commune, qui fait son stock à ses frais.

7.1.3.4. DEFINITION DE L'ENTRETIEN COURANT

Sur le génie civil et les bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien courant à la charge de la commune, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la CCLG.

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise, sur une surface inférieure à 5 m²,
- Peinture des portes et huisseries,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 5 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, de carrelage, de joints de carrelage, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 5 m²,
- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Remplacement des grilles d'aération et carreaux cassés,
- Réparation des clôtures, quel que soit leur hauteur et leur type, jusqu'à 10 m de longueur,

Sur les équipements techniques

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des entretiens sur les équipements techniques sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Il est entendu par équipements techniques :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques,
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

La commune est donc chargée :

- De planifier les dates de réalisation des entretiens
- De solliciter le ou les prestataires via la CCLG
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses entretiens (notamment accès).

7.1.3.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La commune sera chargée d'effectuer l'entretien des espaces verts autour des ouvrages, sur la totalité des terrains d'emprise des installations, y compris une bande d'1 mètre à l'extérieur de la clôture. La commune assurera deux (2) passages par an, à minima, sur chaque installation. La prestation d'entretien des espaces verts concerne, suivant la disposition des terrains :

- Tonte, débroussaillage des espaces verts
- Coupe des bordures à la débroussailleuse
- Taille des haies
- Nettoyage des bordures et des trottoirs extérieurs
- Nettoyage des dômes des réservoirs semi-enterrés

Les déchets verts seront préférentiellement stockés sur place, sauf les déchets de bois qui seront évacués. Tout usage d'engrais, de produits de traitement, de produits phytosanitaires ou d'une manière générale de tout produit chimique est formellement interdit sur l'ensemble des sites.

La commune s'engage à procéder aux petites réparations sur les défauts constatés sur les clôtures enserrant les ouvrages. La commune signalera à la CCLG toute anomalie nécessitant une intervention conséquente.

Si un défaut d'entretien sur un site est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du défaut d'entretien (mail ou courrier).

Un détail fixant les dispositions contractuelles des entretiens des espaces verts est annexé à la présente convention.

Article 7.1.4. Renouvellement des équipements liés aux installations

Le renouvellement s'entend par le remplacement à l'identique (caractéristiques et marque d'un niveau équivalent) d'un équipement défectueux ou hors d'usage qui ne saurait être remis en service par un simple entretien. Les renouvellements sont réalisés à la demande de la commune, auprès de la CCLG, qui sollicitera le ou les prestataires de son choix. Les renouvellements sont financièrement pris en charge par la CCLG.

La commune a pour mission :

- De planifier les dates de renouvellement en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter le ou les prestataires via la CCLG
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de sa prestation

- De valider le service fait et le signaler à la CCLG

Article 7.1.5. Autosurveillance

Le cas échéant, La commune a pour mission de mettre en place un programme d'autosurveillance dans les conditions de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 et dans le respect des arrêtés préfectoraux.

Si elle est concernée, elle contrôle les entrées et rejets et des flux des sous-produits selon les prescriptions minimales définies par chaque arrêté préfectoral de rejet des stations de traitement des eaux usées, tel que présenté en annexe.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge de la CCLG.

La commune est tenue de tenir à la disposition de la CCLG et de la Police de l'eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation. La commune assure notamment :

- La réalisation de l'ensemble des mesures et analyses prévues
- L'information immédiate de la CCLG en cas de dépassement des valeurs réglementaires de rejets.

Elle communique les résultats à la CCLG dans un délai de quinze jours après leur obtention, dans le format d'échange de données SANDRE.

La commune prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau ou de l'Agence de l'eau.

Article 7.1.6. Boues, déchets et substances dangereuses

7.1.6.1. TRAITEMENT ET EVACUATION DES SOUS-PRODUITS

Les produits de dégrillage, les sables, huiles seront évacués par la commune dans des lieux de traitement adéquat. La commune est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'elle utilise et qu'elle obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Les frais de traitement et d'évacuation des sous-produits sont financièrement pris en charge par la CCLG. La commune est chargée d'assurer leur collecte et leur évacuation, jusqu'à leur prise en charge.

7.1.6.2. TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE

Le dépotage des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdit. A ce jour seules les stations de traitement des eaux usées de la CCLG mentionnées ci-dessous acceptent les dépotages extérieurs :

- Station de MONTBONNOT
- Station de PONTCHARRA

La commune assurera à ses frais l'évacuation des matières de vidanges.

7.1.6.3. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES BOUES D'EPURATION

La CCLG fixe les procédures et process pour le traitement et l'élimination des boues d'épuration. Elle assure également le suivi administratif et règlementaire. La commune organise le soutirage des boues ainsi que

toutes les prestations qui en découlent (y compris le curage des ouvrages de l'aire de stockage). Elle sollicite la CCLG pour validation de cette organisation. Le déstockage des boues devra être réalisé afin de limiter au maximum les nuisances olfactives.

Article 7.1.7. Dispositions spécifiques en cas d'insuffisance des installations

Lorsque la commune constate une insuffisance des installations du service, du fait :

- Soit d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature de la convention,
- Soit d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, qui génère un franchissement prévisible des limites de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Elle doit informer immédiatement la CCLG.

En toute hypothèse, la commune assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées en collaboration avec la CCLG pour remédier à la problématique.

Article 7.1.8. Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires électriques, équipements sous-pressions et appareils de levages doivent être réalisés aux dates et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il appartient à la commune de se tenir informée des dates et de la typologie des contrôles devant être réalisés sur les installations dont elle assure l'exploitation.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des contrôles réglementaires sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenus au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris la commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

La commune est donc chargée :

- De recenser, planifier les dates de réalisation des contrôles en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter le ou les prestataires via la CCLG
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses contrôles (notamment garantir accès).

Article 7.1.9. Expertise technique

La commune pourra être sollicitée par la CCLG dans le cadre de conseils, d'études ou d'interventions techniques portant sur les ouvrages dont elle assure l'exploitation.

Article 7.1.10. Contrôle des installations par la CCLG

La commune donne toute facilité aux agents de la CCLG lors de la réalisation de contrôle de la bonne exécution des prestations confiées au travers de la présente convention.

7.2. Exploitation des réseaux de transport et de collecte

Article 7.2.1. Exploitation des réseaux d'assainissement

La commune assure les prestations suivantes dans le cadre de l'exploitation des réseaux d'assainissement, conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir :

- Une continuité du service,
- Le moins d'atteintes à l'environnement possible

La commune s'engage, à rechercher et mettre en œuvre les solutions appropriées pour limiter les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel. Lorsque des défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, en s'appuyant sur les moyens et fournitures mises à sa disposition par la CCLG.

7.2.1.1. INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS SUR LES RESEAUX DE COLLECTE

Dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention, un inventaire complet détaillé des biens est établi par la commune. Sont compris dans la prestation d'inventaire des équipements, à minima les relevés des éléments suivants :

- Les rejets directs,
- Déversoirs d'orages
- Pré-traitement (dessableurs, dégraisseurs)
- Regards de visite

L'objectif de l'inventaire est notamment de fournir à la CCLG une cartographie actualisée et précise de l'état de fonctionnement de l'ensemble des équipements. Cet inventaire servira notamment :

- A établir une programmation de travaux,
- De référence pour la suite, notamment pour l'appréciation du maintien en état du patrimoine

Tout au long de la durée de la convention, la commune tient l'inventaire à jour. À tout moment et sur simple demande écrite (mail, courrier), la commune remet à la CCLG l'inventaire à jour, au format validé avec la CCLG, et ce dans un délai maximum de 15 jours.

Pour appuyer la commune dans sa prestation d'inventaire initial, la CCLG fournit dès le début de la convention tous les éléments en sa possession.

7.2.1.2. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES RESEAUX

La commune assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des réseaux et des regards de visite constituant le réseau de collecte et de transport, en réalisant :

- A titre curatif, à la désobstruction immédiate des réseaux et des regards de visite, en sollicitant le ou les prestataires mis à disposition par la CCLG.
- A titre préventif, au curage régulier des réseaux et des regards de visite, en sollicitant le ou les prestataires mis à disposition par la CCLG. Ce curage devra faire l'objet d'un accord préalable de la CCLG sur présentation d'un tableau de localisation et justification de ces curages.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des prestations sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenus au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

7.2.1.3. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES TAMPONS

La commune veille à l'inventaire, à l'entretien des tampons des regards de visite pour éviter que leur état présente aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Lorsqu'un tampon de regard de visite présente un danger pour la sécurité des biens et personnes, la commune s'assure de son renouvellement dans les plus brefs délais en sollicitant le ou les prestataires mis à disposition par la CCLG.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des prestations de travaux sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenus au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Article 7.2.2. Performance des réseaux

La commune devra accompagner la CCLG de manière active dans sa recherche de performance de ses installations et de ses réseaux d'assainissement.

La commune établit tous les ans un bilan du fonctionnement du réseau de transport, de collecte et des équipements associés (postes de refoulement notamment) au regard des problématiques d'eaux claires parasites et des points noirs (par points noirs est entendu le nombre de site d'intervention nécessitant au moins deux (2) interventions par an pour entretien : curage, lavage, mise en sécurité).

7.2.2.1. INSPECTIONS TELEVISEES DES RESEAUX

La commune devra être en capacité de proposer un programme annuel d'inspections télévisées des réseaux d'après son expérience et sa connaissance du terrain, avec pour objectif d'améliorer les intrusions d'eaux claires parasites.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des inspections télévisées de fuites sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Pour assurer la bonne réalisation des prestations d'inspections télévisées, la commune sera chargée d'assister le prestataire notamment en garantissant les accès aux tampons.

7.2.2.2. CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Les contrôles des branchements sont pris en charge et réalisés par la CCLG.

Article 7.2.1. Réparation des réseaux

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des travaux sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Suite à la survenue ou à la découverte d'une anomalie justifiant une intervention rapide, la commune sera chargée d'assister l'entreprise travaux dans la réalisation de sa prestation.

8. Dispositions administratives et financières

8.1. Modalités financières

Article 8.1.1. COMPENSATION DES CHARGES

Pour l'exécution de la présente convention, la commune prend en charge les frais relatifs :

- A la main d'œuvre et aux d'habilitation et frais de formations
- Aux équipements de protection individuels (y compris vêtements de travail)
- Aux équipements de signalisation
- Aux véhicules du service (assurances, carburants, véhicule...)
- Aux télécommunications des agents du service
- A l'outillage et aux petits consommables (fusibles, clés de manœuvre, ampoules, chargeurs batteries, visseries, joints...)
- L'évacuation des déchets

Article 8.1.2. FORFAIT DE COMPENSATION

8.1.2.1. MONTANT DU FORFAIT ANNUEL D'ASTREINTE EAU ET/OU ASSAINISSEMENT

	Tarification	
Astreinte	4500€HT	Prise en charge à hauteur de 50% des frais d'astreintes. Mutualisation des astreintes des compétences communales et intercommunales.

Le montant de l'astreinte est commun à l'eau potable et/ou l'assainissement. Il n'est pas cumulable.

CALCUL DU FORFAIT ANNUEL EAU POTABLE

	Tarification
Ouvrage de production	400€Ht / installation
Réservoir	400€Ht / installation
Exploitation des réseaux	0.15 €HT / ml
Abonnés	4 € / abonnés
Forfait petites pièces et fournitures de plomberie et fontainerie	Moins de 5 installations : 150€HT 5 à 10 installations : 300€HT Plus de 10 installations : 1000€HT

8.1.2.2. CALCUL DU FORFAIT ANNUEL ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	Tarification
Exploitation des unités de traitement	4 €/ Eh
Exploitation des PR	400 €/ PR
Exploitation des réseaux	0,10 €

Forfait petites pièces et fournitures de plomberie et fontainerie	Moins de 5 installations : 150€HT 5 à 10 installations : 300€HT Plus de 10 installations : 1000€HT
---	--

8.1.2.3. REVISION DES PRIX

Le montant forfaitaire annuel sera révisé à hauteur de +2% à l'échéance de chaque année d'exercice.

Article 8.1.3. REGLEMENT DU FORFAIT DE COMPENSATION

Le règlement des prestations forfaitaires est exécuté semestriellement. Les prestations relevant des prix unitaires sont réglées dès lors que les prestations commandées ont été exécutées et admises sans réserve.

8.2. Modalités administratives

Article 8.2.1. ASSURANCES

La commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une police d'assurance dans les conditions suivantes :

UNE POLICE RESPONSABILITE CIVILE

Cette police devra couvrir le titulaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

UNE POLICE DOMMAGE AUX BIENS

La commune souscrira pour son compte une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982).

UNE POLICE GARANTISSANT LES INCIDENTS QUALIFIES D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La commune souscrira une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention et à tout moment durant l'exécution de la convention, la commune doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de la CCLG et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8.2.2. PENALITES

En cas de manquement grave à la présente convention résultant notamment d'un défaut d'entretien, d'un manque de vigilance, d'une erreur manifeste d'appréciation conduisant à la dégradation des équipements publics ou privés ou portant atteinte à l'environnement ou à la santé publique, La commune supportera seule les frais de remise en état.

En cas de manquement bénin, répété et notifié par écrit par la CCLG à la présente convention notamment en cas :

- de retard ou d'absence sur le site d'une intervention dans le cadre d'une urgence,
- de retard ou d'absence de réalisation d'une prestation forfaitaire,
- de retard ou d'absence de remise d'un document,
- de manque de moyens humains ou matériels

La commune se verra réduire le forfait de compensation de 25%.

Article 8.2.3. RESILIATION

8.2.3.1. D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention pourra prendre fin par résiliation amiable, entre la commune et la CCLG, à tout moment pendant la durée de la convention.

En préavis de six (6) mois devra être respecté par l'une ou l'autre des parties, après réception d'un recommandé avec accusé de réception.

8.2.3.2. POUR NON RESPECT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée pour faute de la commune dès lors que :

- La commune contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes.
- La commune ne s'est pas acquittée de ses obligations sur la mise en place d'une astreinte.
- La commune est en défaut d'exploitation plusieurs fois constaté et notifié par écrit
- La commune a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la CCLG ou par les services de l'état.

La résiliation intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification émise par recommandé par la CCLG. La commune est dans l'obligation de poursuivre l'exploitation dans ce délai.

Convention de délégation de compétence

Du service public

De l'eau potable

DEA-24-677

Entre Le Grésivaudan

et la COMMUNE de



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Communauté de communes Le Grésivaudan
390, rue Henri Fabre
38926 Crolles Cedex

1. SIGNATAIRES.....	4
2. EXPOSE	4
3. CADRE DE LA CONVENTION.....	5
3.1. OBJET.....	5
3.2. DUREE.....	5
4. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 4.1.1. Hygiène et sécurité.....	5
Article 4.1.2. Outillage, véhicules et équipements de sécurité.....	5
Article 4.1.3. Obligation d'information et de conseil.....	5
Article 4.1.4. Continuité de service.....	6
Article 4.1.5. Règlement des services.....	6
5. DISPOSITIONS PARTICULIERES, COMMUNES A L'ENSEMBLE DES SERVICES.....	6
5.1. INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION	6
Article 5.1.1. Remise des installations.....	6
Article 5.1.2. Ajout ou retrait d'équipements et d'installations.....	6
5.2. COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.....	7
5.3. ASTREINTE ET GARANTIE D'INTERVENTION	7
Article 5.3.1. Dispositif d'astreinte.....	7
Article 5.3.2. Relation de l'astreinte avec la télégestion et la télésurveillance des installations.....	8
Article 5.3.3. Branchements.....	8
Article 5.3.4. Autorisations de déversements.....	8
Article 5.3.5. Cartographie et SIG.....	8
Article 5.3.6. Substances dangereuses et déchets dangereux.....	8
5.4. AMELIORATION DE LA FACTURATION DES SERVICES	9
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE DE L'EAU POTABLE.....	9
6.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE.....	9
Article 6.1.1. Règles d'exploitation au regard du code de la sante publique.....	9
Article 6.1.2. Obligations relatives à la quantité d'eau, a la pression et la gestion des crises.....	9
Article 6.1.3. Achat et vente en gros, interconnexions.....	10
Article 6.1.4. Règles générales pour l'exploitation des ouvrages.....	10
Article 6.1.5. Entretien courant des installations et des équipements.....	11
Article 6.1.6. Nettoyage des réservoirs.....	13
Article 6.1.7. Renouvellement des équipements lies aux installations.....	14
Article 6.1.8. Contrôle sanitaire réglementaire.....	14
Article 6.1.9. Contrôles règlementaires.....	14
Article 6.1.10. Expertise technique.....	15
Article 6.1.11. Contrôle des installations par la CCLG.....	15
6.2. EXPLOITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE L'EAU	15
Article 6.2.1. Exploitation des réseaux de distribution.....	15
Article 6.2.2. Inventaire des équipements sur les réseaux.....	15

Article 6.2.3.	Performance des réseaux	15
Article 6.2.4.	Réparation des fuites.....	16
Article 6.2.5.	Contrôle de branchements neufs.....	16
6.3.	RELATIONS TECHNIQUES AVEC LES USAGERS	16
Article 6.3.1.	Règles générales d'organisation	17
Article 6.3.1.	Interventions techniques chez les abonnés	17
Article 6.3.2.	Relève annuelle des compteurs	18
7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
7.1.	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	19
Article 7.1.1.	Règlementation	20
Article 7.1.2.	Règles générales pour l'exploitation des installations	20
Article 7.1.3.	Entretien courant des installations et des équipements.....	20
Article 7.1.4.	Renouvellement des équipements lies aux installations	20
Article 7.1.5.	Autosurveillance	20
Article 7.1.6.	Boues, déchets et substances dangereuses.....	20
Article 7.1.7.	Dispositions spécifiques en cas d'insuffisance des installations	20
Article 7.1.8.	Contrôles règlementaires	20
Article 7.1.9.	Expertise technique	20
Article 7.1.10.	Contrôle des installations par la CCLG	21
7.2.	EXPLOITATION DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE COLLECTE	21
Article 7.2.1.	Exploitation des réseaux d'assainissement	21
Article 7.2.2.	Performance des réseaux	21
Article 7.2.1.	Réparation des réseaux.....	21
8.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	21
8.1.	MODALITES FINANCIERES	21
Article 8.1.1.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA CCLG.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.2.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.3.	FORFAIT DE REMUNERATION.....	21
Article 8.1.4.	BORDEREAU DES PRIX	Erreur ! Signet non défini.
Article 8.1.5.	REGLEMENT DU FORFAIT	22
8.2.	MODALITES ADMINISTRATIVES.....	22
Article 8.2.1.	ASSURANCES	22
Article 8.2.2.	RESILIATION.....	23
Article 8.2.3.	PENALITES.....	Erreur ! Signet non défini.

1. Signataires

Entre

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par M. Henri Baile, son Président, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2024,

La Communauté de communes est dénommée ci-après « la CCLG ».

Et

La commune de _____, représentée par _____, son Maire, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du _____,

La commune de _____, est dénommée ci-après « la commune ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Exposé

Considérant la prise des compétences eau potable et assainissement par la CCLG le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il importe, à l'égard des usagers des services publics d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire, d'assurer à la fois la continuité desdits services et d'autre part d'assurer un niveau de service équivalent à tous,

Considérant qu'il a été mis en œuvre pendant une période transitoire (2018 – 2023), des conventions de gestion entre la CCLG et certaines de ses communes membres, précisant les missions confiées par la CCLG aux communes membres en question pour l'exploitation des services d'eau et d'assainissement,

Considérant alors que la poursuite de cette gestion doit avoir pour objectif la mise en œuvre de conventions de délégation de compétence assurant un niveau de service équilibré entre les différents modes de gestion en vigueur sur le territoire communautaire (régie, prestation de services, convention et délégation de service),

Considérant qu'il est important de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie,

Considérant qu'il reste opportun de conclure avec les communes qui le souhaitent des conventions de délégation de compétence, d'avantages développées, pour s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire des services communaux disposant de l'historique technique relatif aux compétences eau potable et assainissement sur le territoire des communes concernées,

3. Cadre de la convention

3.1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales et particulières de la délégation des services publics de l'eau potable et / ou de l'assainissement collectif à la commune, par la CCLG, pour son compte.

3.2. Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable quatre (4) fois par période d'un (1) an par reconduction expresse, portant son échéance maximale au 31 décembre 2029.

4. Dispositions générales

Article 4.1.1. Hygiène et sécurité

La commune devra d'une manière générale prendre toutes les précautions particulières d'hygiène et de sécurité tant pour les usagers de la voie publique que pour le personnel. Elle devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires et aux dispositions locales en matière de police de signalisation, de circulation, de voirie...

La commune devra notamment se conformer au Code du travail et à la législation en vigueur. Notamment, les agents qu'elle affectera à la réalisation des prestations listées dans la présente convention :

- Devront disposer d'un équipement individuel de sécurité (casque, gants étanches, harnais de sécurité et corde, vêtement individuel de protection, de signalisation à haute visibilité...)
- Devront disposer des habilitations obligatoires et formations réglementaires adéquates (de manière non exhaustive : CATEC, AIPR, Electricité, Risques Chimiques...)

A la demande de la CCLG, la commune devra être en mesure de fournir les justificatifs afférents aux formations et habilitations ainsi qu'aux équipements individuels de sécurité. La CCLG assure le contrôle du respect des dispositions ci-avant mentionnées.

Le non-respect des dispositions d'hygiène et de sécurité et tout particulièrement des dispositions du Code du travail sont un motif de résiliation de la convention, sans indemnité au profit de la commune.

Article 4.1.2. Outillage, véhicules et équipements de sécurité

La fourniture, l'entretien et le renouvellement des véhicules, des équipements de sécurité des agents, des équipements de signalisation, les vêtements de travail et l'outillage sont à la charge de la commune (les frais afférents font partie intégrante du forfait de rémunération versée par la CCLG).

Article 4.1.3. Obligation d'information et de conseil

La commune doit à tout moment permettre à la CCLG d'exercer un contrôle de l'exécution des prestations et des travaux. A cet effet, elle:

1. Facilite l'accès de la CCLG à toutes les données du service
2. Désigne un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la CCLG
3. Autorise à tout moment l'accès aux installations du service aux personnes mandatées par la CCLG
4. Répond à toute demande d'information de la part de la CCLG consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers
5. Prête son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle (CCLG, ARS...)

6. Analyser les données d'exploitation pour appuyer toutes les prises de décisions.

Tout particulièrement la commune a pour mission de répondre aux besoins formulés par la CCLG et de communiquer tous les documents et justificatifs nécessaires à la production des bilans et des rapports annuels de fin d'année (RPQS, déclarations à l'Agence de l'Eau...).

Article 4.1.4. Continuité de service

La CCLG a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la commune, de prendre pendant les trois derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour la commune.

Article 4.1.5. Règlement des services

4.1.5.1. EAU POTABLE

Le règlement du service public de l'eau potable annexé fait partie de la présente convention. La commune a pour mission pendant toute la durée d'application de la convention, de mettre en œuvre et de respecter strictement l'ensemble des clauses et des dispositions fixées dans le règlement du service. Le règlement de service pourra être mis à jour à tout moment par la CCLG.

4.1.5.2. ASSAINISSEMENT

Le règlement du service public de l'assainissement collectif annexé fait partie de la présente convention. La commune a pour mission pendant toute la durée d'application de la convention, de mettre en œuvre et de respecter strictement l'ensemble des clauses et des dispositions fixées dans le règlement du service. Le règlement de service pourra être mis à jour à tout moment par la CCLG.

5. Dispositions particulières, communes à l'ensemble des services

5.1. Installations mises à disposition

Article 5.1.1. Remise des installations

La commune prend en exploitation l'ensemble des biens existants et définis dans l'inventaire connu à ce jour constituant le service tel que décrit en annexe. La commune prend ces installations en charge dans l'état où elles se trouvent lors de l'entrée en vigueur de la convention sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à l'une de ses obligations.

Il est rappelé que la commune ne saurait se prévaloir postérieurement au démarrage de la convention d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et infrastructures ainsi que de tous les éléments locaux tels que la nature des sols, les moyens d'accès, et les conditions climatiques en relation avec l'exécution des prestations.

Article 5.1.2. Ajout ou retrait d'équipements et d'installations

Les nouveaux ouvrages construits pendant la période d'exécution de la convention ne sont pris en exploitation par la commune que sur décision exclusive de la CCLG, hormis pour les extensions de réseau et les nouveaux branchements qui sont pris en exploitation d'office par la commune.

Les ouvrages qui seraient rendus inutiles pour l'exploitation du service, soit parce que leur état n'est plus compatible avec un fonctionnement dans les règles de l'art ou dans le respect de la réglementation, soit

parce que leur environnement ne permet plus leur exploitation dans les règles de l'art ou dans le respect de la réglementation (par exemple dégradation de la ressource en eau) ou soit parce que leur utilité n'est plus justifiée au regard du fonctionnement normal du service, seront retirés du champ de la présente convention sur décision exclusive de la CCLG.

Par voie d'avenant, l'ajout ou le retrait d'un équipement ou d'un ouvrage peut être conclue par une révision du forfait de rémunération, pour ajuster la plus-value ou la moins-value correspondante.

5.2. Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est une compétence strictement communale. Toutes pièces, canalisations et ouvrages dédiés exclusivement à l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie relève donc du budget communal.

5.3. Astreinte et garantie d'intervention

Article 5.3.1. Dispositif d'astreinte

La commune devra garantir à tout moment un dispositif d'astreinte susceptible d'être mobilisé 24 heures sur 24 et 365 jours par an dans un délai maximal de 1 heures, tout particulièrement dehors des heures ouvrées :

- A la demande de la CCLG,
- A la demande des administrés et abonnés,
- A la réception d'un signal d'alarme provenant d'une installation, lorsque l'alarme renvoi un caractère d'urgence.

Le dispositif d'astreinte devra permettre de mobiliser à tout moment le personnel et les moyens matériels de la commune. Pour permettre à la CCLG ou à ses administrés de le saisir, la commune communiquera dès l'entrée en vigueur de la convention les coordonnées téléphoniques et mail de son service d'astreinte.

La CCLG transmettra en retour à la commune les coordonnées de son service d'astreinte, qu'elle sera autorisée à solliciter pour toute intervention d'urgence qui ne relèverait pas du champ de compétence qui lui sont confiées au travers de la présente convention (par exemple renouvellement d'un automate de télégestion en panne, ne permettant plus de piloter le remplissage d'un réservoir).

La commune tiendra informé dans les meilleurs délais la CCLG au sujet de tout évènement majeur qui interviendrait sur le réseau dont elle a la charge (information à envoyer sur adresses mails génériques chargés de secteur + accueil CCLG).

5.3.1.1. INTERVENTIONS D'URGENCE

Les interventions reflétant un réel caractère d'urgence sont définies comme :

- Perturbant la continuité du service
- Présentant un risque réel pour la qualité de l'eau distribuée ou le milieu naturel
- Présentant un risque pour la sécurité des installations, des biens ou des personnes.

Les interventions d'urgence seront pilotées par la commune dans les plus brefs délais. La CCLG autorise la commune à déterminer elle-même le caractère d'urgence des interventions à réaliser répondant à la définition renseignées ci-dessus. Dans ce cas de figure la commune est tenue d'informer la CCLG dans un délai de 24 heures de la commande d'une intervention d'urgence.

5.3.1.2. INTERVENTIONS NON URGENTES

Les interventions non urgentes seront programmées dans la journée les jours ouvrés. Ils sont définis comme :

- Ne perturbant pas la continuité du service
- Ne présentant pas de risques réels pour la qualité de l'eau distribuée
- Ne présentant pas de risques graves et imminents pour la sécurité des installations, des biens ou des personnes.

Les interventions non urgentes seront pilotées par la commune, suivant le champ de compétence qui lui est confié au travers de la présente convention.

La CCLG sollicitera la commune pour réaliser les interventions non urgentes qui parviendraient directement au Grésivaudan.

Article 5.3.2. Relation de l'astreinte avec la télégestion et la télésurveillance des installations

La CCLG met à disposition de la commune, lorsque les installations le permettent (existence d'un automate de télégestion et d'un système de télécommunication opérationnel), un outil de supervision lui permettant de visualiser le fonctionnement de ses installations et de prendre en charge les différentes alarmes générées (par exemple niveau bas dans un réservoir).

La présente convention met à la charge de la commune :

- D'être en capacité d'accéder à ce service à tout moment,
- De prendre en charge les alarmes remontées dans le superviseur et d'intervenir pour leur résolution, dans les conditions fixées ci-après dans la convention,
- Veiller à ce que le système de télégestion et de télécommunication soit en parfait état de fonctionnement et en cas de panne ou de dysfonctionnement, solliciter la CCLG pour une remise en service.

Article 5.3.3. Branchements

Les demandes de branchements sont établies/instruites exclusivement par la CCLG, conformément au règlement du service.

Article 5.3.4. Autorisations de déversements

Uniquement pour l'assainissement collectif

Les autorisations de déversements sont mises en œuvre par les services de la CCLG. La commune assure uniquement le suivi sur le terrain et les contrôles visuels des branchements. La collecte, le transport et l'épuration de eaux issues des conventions de déversement autorisées par la CCLG sont prises en charge par la commune.

Article 5.3.5. Cartographie et SIG

La CCLG donne un accès et assure la mise à jour de son SIG (pour les communes en convention ADS). La commune est en charge de faire remonter à la CCLG tous les éléments nécessaires à la mise à jour du SIG sur le périmètre dont elle a la gestion via les documents adaptés mis à disposition par la CCLG (fiches fuites, fiches anomalies carto...).

La fréquence de remontée d'information relative à la mise à jour cartographique se fait trimestriellement.

Article 5.3.6. Substances dangereuses et déchets dangereux

La commune est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'elle utilise et qu'elle obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

5.4. Amélioration de la facturation des services

A toute fin d'améliorer la facturation des services d'eau et d'assainissement et de concourir à un meilleur calcul des rendements du service de l'eau potable, la commune, si elle ne l'a pas déjà fait, à l'obligation de transmettre la liste des équipements / habitations, notamment ses bâtiments publics, qu'ils disposent d'un dispositif de comptage ou non, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention.

A la suite, la commune a pour mission de proposer à la CCLG un programme de mise en place de dispositifs de comptages « réaliste » (accessibilité, coûts...) dans un délai de deux mois à compter de la signature de la convention.

6. Dispositions particulières au service de l'eau potable

6.1. Exploitation des installations de production et de stockage

Article 6.1.1. Règles d'exploitation au regard du code de la sante publique

La commune a pour mission, dans le cadre de son exploitation du service, et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau par :

- Un examen régulier des installations,
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la commune en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- La soumission au contrôle sanitaire,
- L'emploi de produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Le respect des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- La soumission aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risques sanitaires,
- L'information et le conseil aux consommateurs,

Article 6.1.2. Obligations relatives à la quantité d'eau, a la pression et la gestion des crises

6.1.2.1. QUANTITE

La commune s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés sur son territoire, dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition. Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, la commune doit en informer dans les plus brefs délais la CCLG.

6.1.2.2. PRESSION

La pression minimale de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture d'hydrants est celle résultant de la conception technique du réseau et est fixée dans le règlement de service de la CCLG. Si les installations deviennent insuffisantes pour respecter la pression minimale, la commune en informe la CCLG dans les plus brefs délais.

6.1.2.3. GESTION DES CRISES

Lorsque la commune constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau ou la rupture de l'alimentation nécessitant une réaction immédiate ou qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité d'eau nécessaire, la commune en informe immédiatement la CCLG, à qui il appartient de qualifier si l'événement relève d'une situation de crise. Le cas échéant, la CCLG informera le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent. Il pourra être demandé à la commune de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires

La résolution de la situation de crise est à la charge de la CCLG. En appui à la CCLG, la commune :

- Assurera une prestation d'information auprès de ses habitants en concertation avec la CCLG
- Assurera toutes les manœuvres qui concernent les réseaux, la mise à disposition d'agents nécessaires à la distributions de bouteilles (y compris mise à disposition du lieu de stockage) ou toutes autres interventions techniques d'urgence.

6.1.2.4. COUPURES D'EAU PREVISIBLES

Lorsqu'une coupure d'eau est réalisée par la commune, de manière prévisible (travaux programmés notamment), la commune est dans l'obligation d'informer au moins 48 heures avant l'intervention :

- Les abonnés concernés (avis de coupure distribué dans la boîte aux lettres),
- La CCLG (par mail : servicedeseaux@le-gresivaudan.fr ou par téléphone 04 76 99 70 00 en dehors des heures d'ouverture)

Dans le cadre des indicateurs règlementaires du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RRPQS), le nombre d'interruption de service (coupures d'eau prévisibles) annuel est comptabilisé et transmis en fin d'exercice à la CCLG.

6.1.2.5. COUPURES D'EAU IMPREVISIBLES

Lorsqu'une coupure d'eau est réalisée par la commune, de manière imprévisible (fuites par exemples, pannes...), la commune est dans l'obligation d'informer dans un délai d'1 heure :

- La CCLG (par mail : servicedeseaux@le-gresivaudan.fr ou par téléphone 04 76 99 70 00 en dehors des heures d'ouverture)

Dans le cadre des indicateurs règlementaires du Rapport sur le Prix et la Qualité de Service (RRPQS), le nombre d'interruption de service (coupures d'eau imprévisibles) annuel est comptabilisé et transmis en fin d'exercice à la CCLG.

Article 6.1.3. Achat et vente en gros, interconnexions

Les modalités d'achat ou de vente d'eau en gros sont définies uniquement par la CCLG. Les achats d'eau sont pris en charge par la CCLG. Les recettes de vente d'eau sont prises en charge par la CCLG. La gestion technique de la livraison incombe à la commune.

Article 6.1.4. Règles générales pour l'exploitation des ouvrages

La commune assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production, de traitement, de stockage de l'eau potable, y compris les interconnexions permanente ou de secours. Les installations doivent être exploitées conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir :

- Une continuité du service
- Une qualité de l'eau conforme aux exigences réglementaires
- La pérennité des installations mises à disposition.

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. L'eau fournie doit présenter toutes les caractéristiques d'une eau potable. Pour assurer constamment cette qualité, la commune utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque des défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient à la commune et à elle seule de prendre toutes les mesures nécessaires sans délais.

La commune est tenue de porter à la connaissance de la CCLG tout incident, notamment les intrusions dans les sites de production d'eau potable, pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai.

6.1.4.1. VISITES DES INSTALLATIONS

La commune effectue des visites régulières de surveillance et d'entretien de l'ensemble des installations suivant les modalités fixées ci-dessous. Elle réalise autant de visites que nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations, et à minima :

- Pour les installations faciles d'accès :
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de production
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de stockage
 - o Une (1) visite mensuelle sur les installations d'interconnexion et de vente ou d'achat d'eau
 - o Une (1) visite hebdomadaire sur les installations de surpression

Pour les installations difficiles d'accès, par le terrain (montagneux par exemple) ou par la météo (certains sites ne sont pas accessibles en véhicules l'hiver), ou pour les installations équipées de télégestion/télésurveillance, la fréquence de visite est fixée avec l'accord de la CCLG à une fréquence moindre en tenant compte des spécificités des ouvrages (sensibilité pollution, mode de traitement...).

6.1.4.2. RELEVÉ DES COMPTEURS ET DÉBITMÈTRES

Pour l'ensemble des installations dont les points de comptage ne sont pas télégérés, la commune a pour mission de relever les index de l'intégralité des compteurs et débitmètres du service lors de chaque visite hebdomadaire.

Au plus tard le 15 de chaque mois suivant, La commune communique à la CCLG les index du mois précédent sous forme d'un fichier Excel.

Pour les installations dont les points de comptage sont télégérés et dont les index sont rapatriés vers la supervision, la commune a pour mission de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du compteur (ou du débitmètre), de l'équipement émetteur et la cohérence des index compteur / index rapatrié sur la télégestion.

6.1.4.3. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

En l'absence de document d'exploitation et de maintenance existants, ceux-ci sont à réaliser par la commune . Sur demande, La CCLG pourra transmettre les modèles dont elle dispose.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, consignes de sécurité),
- Les cahiers de bord de toutes les installations,
- Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées
- Les relevés des principaux indicateurs de suivi (chloration notamment)
- Les relevés des compteurs et débitmètres

Tous ces documents sont communiqués à la CCLG sur simple demande.

Article 6.1.5. Entretien courant des installations et des équipements

La commune assure l'entretien courant (= contrôles + surveillance + nettoyage + réparations) de tout le patrimoine qui lui est confié. Les travaux d'entretien courant comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une

défaillance rendent nécessaires des travaux de renouvellement. Les travaux d'entretien ont également pour objet de maintenir aux bâtiments et à leurs abords un aspect visuel extérieur satisfaisant.

Le respect de cette obligation de maintien en bon état s'apprécie au regard de l'état du patrimoine à l'entrée en vigueur de la convention, tel qu'il est décrit dans l'inventaire.

Si un défaut d'entretien courant d'un site ou d'un équipement est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation d'entretien courant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du défaut d'entretien (mail ou courrier).

6.1.5.1. DEFINITIONS DES CONTROLES ET SURVEILLANCES

Les contrôles et surveillances s'entendent :

- Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien
- Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesures externes au bien
- Contrôle des organes de coupure et de sécurité (capteurs, disjoncteurs, fusibles, vannes...)
- Test de lampes ou d'autres témoins de signalisation
- Visites d'entretien préventif, curatif, révision ou réglementaire
- Surveillance d'exploitation du bien
- L'ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires

6.1.5.2. DEFINITION DU NETTOYAGE

Le nettoyage s'entend par :

- Le nettoyage des équipements et de leur environnement, notamment espaces verts
- Les purges périodiques,
- Le détartrage de surface de ruissellement,

6.1.5.3. DEFINITION DES REPARATIONS

Les réparations concernent le :

- Remplacement des ampoules et autres éléments consommables courants comme les joints
- Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres, de tresses et dispositifs d'étanchéité
- Remplacement, par échange standard, de composants individuels d'usure ou détériorés
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage
- Remplacement des joints, des robinets de prélèvements...

Les frais d'achat des consommables nécessaires aux réparations sont pris en charge par la commune, qui fait son stock à ses frais ().

6.1.5.4. DEFINITION DE L'ENTRETIEN COURANT

Sur le génie civil et les bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien courant à la charge de la commune, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la CCLG.

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise, sur une surface inférieure à 5 m²,
- Peinture des portes et huisseries,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 5 m²,
- Réfection localisée des revêtements, enduits, de carrelage, de joints de carrelage, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 5 m²,

- Elimination des tags et autres projections vandales,
- Remplacement des grilles d'aération et carreaux cassés,
- Réparation ponctuelle des clôtures, quel que soit leur hauteur et leur type,
- Entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation...) à l'intérieur des réservoirs, sur une surface inférieure à 5 m²,

Sur les équipements techniques

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des entretiens sur les équipements techniques sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris la commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Il est entendu par équipements techniques :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques,
- Dispositifs de chloration et dispositifs UV
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

La commune a pour mission :

- De planifier les dates de réalisation des entretiens
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses entretiens (notamment garantir l'accès).

La rémunération des prestataires est prise en charge par la CCLG après validation du service fait par la commune.

6.1.5.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La commune sera chargée d'effectuer l'entretien des espaces verts autour des ouvrages, sur la totalité des terrains d'emprise des installations. La commune assurera deux (2) passages à minima par an sur chaque installation. La prestation d'entretien des espaces verts concerne, suivant la disposition des terrains :

- Tonte, débroussaillage des espaces verts
- Coupe des bordures à la débroussailleuse
- Taille des haies
- Nettoyage des bordures et des trottoirs extérieurs
- Nettoyage des dômes des réservoirs semi-enterrés

Les déchets verts seront préférentiellement stockés sur place sauf les déchets de bois qui seront évacués., Les déchets verts seront systématiquement évacués au sein des PPI des captages, Tout usage d'engrais, de produits de traitement, de produits phytosanitaires ou d'une manière générale de tout produit chimique est formellement interdit sur l'ensemble des sites.

La commune s'engage à procéder aux réparations sur les défauts constatés sur les clôtures enserrant les ouvrages. La commune signalera à la CCLG toute anomalie nécessitant une intervention conséquente.

Si un défaut d'entretien sur un site est constaté par la CCLG, la commune devra exécuter la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification par écrit du défaut d'entretien.

Article 6.1.6. Nettoyage des réservoirs

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des lavages sur les réservoirs sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle

a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris la commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG..

La commune a pour mission :

- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) De planifier les dates de réalisation des lavages en lien direct avec le ou les prestataires de la CCLG
- De vidanger le réservoir
- D'accompagner le prestataire dans la réalisation de sa prestation
- D'inspecter l'ouvrage et de faire remonter par écrit les désordres observés à la CCLG
- De faire la remise en eau du réservoir
- De vérifier le rapport de constat de l'état de l'ouvrage (ferrailles apparentes, défaut d'étanchéités, crépine altérée, dégradation des bétons...) établi par le prestataire.

Lors du premier nettoyage, la commune rédige une procédure de vidange et de remise en eau avec photos à l'appui et schémas. Cette procédure est communiquée dès son établissement à la CCLG.

Article 6.1.7. Renouvellement des équipements liés aux installations

Le renouvellement s'entend par le remplacement à l'identique (caractéristiques et marque d'un niveau équivalent) d'un équipement défectueux ou hors d'usage qui ne saurait être remis en service par un simple entretien. Les renouvellements sont réalisés à la demande de la commune, auprès de la CCLG, qui sollicitera le ou les prestataires de son choix. Les renouvellements sont financièrement pris en charge par la CCLG.

La commune a pour mission :

- De planifier les dates de renouvellement en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) D'accompagner le prestataire dans la réalisation de sa prestation

Article 6.1.8. Contrôle sanitaire réglementaire

La commune donne toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Le contrôle sanitaire réglementaire effectué par l'Agence Régionale de Santé est financièrement pris en charge par la CCLG.

Article 6.1.9. Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires électriques, équipements sous-pressions et appareils de lavages doivent être réalisés aux dates et selon les dispositions réglementaires en vigueur. Il appartient à la commune de se tenir informée des dates et de la typologie des contrôles devant être réalisés sur les installations dont elle assure l'exploitation.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des contrôles réglementaires sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

La commune est donc chargée :

- De planifier les dates de réalisation des contrôles en lien direct avec le ou les prestataires désignés par la CCLG
- De solliciter la CCLG pour intervention d'un prestataire (y compris La commune) D'accompagner le prestataire dans la réalisation de ses contrôles (notamment garantir accès).

La rémunération des prestataires est pris en charge par la CCLG après validation du service fait par la commune.

Article 6.1.10. Expertise technique

La commune pourra être sollicitée par la CCLG dans le cadre de conseils, d'études ou d'interventions techniques portant sur les ouvrages dont elle assure l'exploitation.

Article 6.1.11. Contrôle des installations par la CCLG

La commune donne toute facilité aux agents de la CCLG lors de la réalisation de contrôle de la bonne exécution des prestations confiées au travers de la présente convention.

6.2. Exploitation des réseaux de distribution de l'eau

Article 6.2.1. Exploitation des réseaux de distribution

La commune assure les prestations suivantes dans le cadre de l'exploitation des réseaux et de des branchements d'eau potable :

- La purge des réseaux à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers
- La surveillance des appareils de régulation de la pression suivant les prescriptions constructrices
- La manœuvre des appareils de robinetterie et de fontainerie au moins une fois par an, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux, des bouches d'incendie et des branchements individuels), permettant de vérifier leur bon état de fonctionnement
- La mise à niveau des bouches à clés et des regards des compteurs hors réalisation de terrassements, notamment lors des opérations de reprise de la voirie

Article 6.2.2. Inventaire des équipements sur les réseaux

Dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention, un inventaire complet détaillé des biens est établi par la commune. Sont compris dans la prestation d'inventaire des équipements, à minima les relevés des éléments suivants :

- Ventouses et autres organes de protection
- Bouches à clés
- Vannes
- Purges
- Stabilisateurs de pression et autres organes de régulation
- Postes de surpression

L'objectif de l'inventaire est notamment de fournir à la CCLG une cartographie actualisée et précise de l'état de fonctionnement de l'ensemble des équipements de robinetterie et de fontainerie sur le réseau. Cet inventaire servira notamment :

- A établir une programmation de travaux,
- De référence pour la suite, notamment pour l'appréciation du maintien en état du patrimoine

Tout au long de la durée de la convention, la commune tient l'inventaire à jour. À tout moment et sur simple demande écrite (mail, courrier), la commune remet à la CCLG l'inventaire à jour, au format validé avec la CCLG, et ce dans un délai maximum de 30 jours.

Pour appuyer la commune dans sa prestation d'inventaire initial, la CCLG fourni dès le début de l'accord cadre tous les éléments en sa possession.

Article 6.2.3. Performance des réseaux

La commune devra accompagner la CCLG de manière active dans sa recherche de performance de ses installations et de ses réseaux d'eau.

6.2.3.1. OBJECTIF DE RENDEMENT

Lorsque le rendement moyen des trois dernières années est supérieur à la valeur de rendement minimale imposée par la réglementation (dit rendement « Grenelle »), la commune a l'obligation de maintenir le rendement au-dessus du seuil réglementaire pendant toute la durée de la convention (obligation de résultat).

Lorsque le rendement moyen des trois dernières années est inférieur à la valeur de rendement minimale imposée par la réglementation (dit rendement « Grenelle »), la commune doit contribuer à améliorer le rendement pour le ramener au plus vite au-dessus du seuil réglementaire (obligation de moyen) par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en concertation avec la CCLG.

Pour ce faire la commune s'appuie sur les prestations mentionnées dans la présente convention et sur les moyens mis à disposition par la CCLG.

6.2.3.2. RECHERCHE GLOBALE – SECTORISATION – SECTORISATION NOCTURNE

Avec pour objectif la notion de rendement définie à l'article précédent, la commune réalise des campagnes de sectorisation nocturne, avec manœuvre de vanne, en utilisant les compteurs et débitmètres du service, pour identifier les secteurs les plus contributeurs aux fuites d'eau.

6.2.3.3. RECHERCHE DES FUITES PAR PRE-LOCALISATEUR ET RECHERCHE ACOUSTIQUE

La commune devra être en capacité de proposer un programme annuel de localisation et de pré-localisation des fuites d'après son expérience et sa connaissance du terrain, avec pour objectif d'améliorer le rendement du réseau.

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des recherches de fuites sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Pour assurer la bonne réalisation des prestations de recherches de fuite, la commune sera chargée d'assister le prestataire notamment en assurant les manœuvres des vannes nécessaires.

Article 6.2.4. Réparation des fuites

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire dans la réalisation des travaux sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune ses prestataires qu'elle a retenu au travers de ses accords-cadres. Toute intervention par d'autres prestataires (y compris La commune) ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord préalable de la CCLG.

Suite à la survenue ou à la découverte d'une fuite, la commune sera chargée d'assister l'entreprise travaux dans la réalisation de sa prestation (notamment manœuvre des vannes).

Article 6.2.5. Contrôle de branchements neufs

Sur demande de la CCLG la commune devra intervenir sous quinze jours maximums pour :

- Vérifier la conformité des travaux de branchements réalisés au regard notamment du règlement de service.

6.3. Relations techniques avec les usagers

Article 6.3.1. Règles générales d'organisation

6.3.1.1. ORGANISATION DES DIFFERENTES PRESTATIONS AFFERENTES AUX ABONNES

La CCLG exerce elle-même les missions relatives à la gestion des usagers et des abonnés :

- Demande / résiliation d'abonnement
- Réclamations diverses
- Facturation
- Individualisation des compteurs

La commune intervient à la demande de la CCLG pour différentes prestations définies ci-après :

- Pose et dépose de tout type de compteurs
- Relève d'index compteurs et enquête de fonctionnement (pression, débit...)
- Interventions diverses chez les abonnés (fermeture/ouverture de branchements, plaintes qualité de l'eau, manque d'eau, manque de pression, diagnostic technique et toutes autres interventions)
- Réparations sur les installations de comptage (fuites, dysfonctionnement...)

La commune n'est pas fondée à intervenir chez (ou auprès) des abonnés pour des sujets administratifs (par exemple abonnement) ou financiers (par exemple factures).

La délimitation du champ d'intervention entre les domaines publics et privés est fixée dans le règlement du service.

Aucune prise en charge d'interventions ou de travaux réalisés en domaine privé ne sera porté financièrement par la CCLG.

6.3.1.2. MODALITES D'ECHANGE ENTRE LA CCLG ET LA COMMUNE

Il pourra être déployé par la CCLG auprès de la commune une tablette dédiée à la gestion des interventions auprès des abonnés. Le cas échéant, la CCLG fixera les modalités d'usage et de fonctionnement de ce système.

Article 6.3.1. Interventions techniques chez les abonnés

A toute fin de garantir une uniformité et un niveau de qualité similaire au niveau des points de comptage sur l'ensemble de son territoire, la CCLG met à disposition de la commune les pièces et fournitures utilisées lors des interventions chez les abonnés à partir de son stock de pièces et fournitures de la CCLG (charge à la commune de les récupérer).

6.3.1.1. EN CAS DE PROBLEMATIQUES TECHNIQUES

A la demande de la CCLG ou des abonnés eux-mêmes, la commune est chargée d'intervenir chez les usagers pour toute question de nature technique relative à la fourniture de l'eau (par exemple défaut de pression, problème qualitatif...) dans la limite du périmètre de compétence défini par le règlement de service.

Les demandes d'interventions portées par la CCLG seront gérées au moyen de fiches d'intervention transmises à la commune par voie dématérialisée.

Pour les demandes d'interventions portées par les abonnés, la commune est contactée (par CCLG ou par l'abonné) et intervient directement. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

En cas d'urgence, la commune a pour mission d'intervenir chez les abonnés dans les plus brefs délais. En l'absence d'urgence, la commune a pour mission d'intervenir chez les abonnés **dans un délai de 5 jours**.

6.3.1.2. EN CAS D'OUVERTURE / FERMETURE DE BRANCHEMENT

Les demandes d'ouverture / fermeture portées par la CCLG seront gérées au moyen de fiches d'intervention transmises à la commune par voie dématérialisée.

Pour les demandes portées par les abonnés, la commune intervient directement. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

La commune a pour mission d'intervenir chez les usagers pour assurer l'ouverture ou la fermeture d'un point de livraison d'eau **dans un délai de 24 heures** à compter de la demande.

Les frais de déplacement pourront être facturés directement par la CCLG.

6.3.1.3. EN CAS DE DEFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT D'UN COMPTEUR

A la demande de la CCLG ou des abonnés eux-mêmes, la commune est chargée d'intervenir chez les usagers pour toutes questions relatives au compteur d'eau dans **un délai de 48 heures** à compter de la demande d'intervention, pour :

- Problème de lisibilité de l'index,
- Panne ou casse d'un compteur
- Fuite localisée sur le compteur mais exclu le joint après compteur,
- Pose d'un nouveau compteur et/ou dépose d'un compteur...

La commune assurera le cas échéant le renouvellement du compteur défectueux, suivants les fournitures et pièces du stock de la CCLG. Le renouvellement d'un compteur d'eau pourra comprendre également la pose des accessoires du compteur (dispositif de purge, robinet avant compteur, bague, joints) lorsque leur état de fonctionnement ne permet plus un usage normal du dispositif de comptage.

Tout compteur posé par la commune fera l'objet d'un envoi à la CCLG permettant l'enregistrement des données techniques des compteurs dans la base abonnés de la CCLG. Les données suivantes y seront renseignées : numéro de compteur, numéro de tête émettrice, diamètre, longueur, marque, type. Elle transmet ensuite à la CCLG **dans les deux (2) jours qui suivent** la ou les fiches interventions correspondantes.

A noter que la pose d'un clapet anti-retour type EA pourra être réalisée lors de l'intervention, si l'abonné en fait la demande mais à sa charge.

6.3.1.4. DEPLACEMENT D'UN COMPTEUR

Les demandes de déplacement d'un compteur d'eau seront réalisées par la commune, sur décision de la CCLG après accord technique et financier formalisé avec l'abonné.

Article 6.3.2. Relève annuelle des compteurs

La commune a pour mission d'effectuer la relève annuelle de l'ensemble des compteurs des abonnés.

La relève des compteurs des abonnés s'effectue une (1) fois par an, suivant un planning de relève qui sera fixé par la CCLG. La tolérance pour la relève des index de chaque abonné est de **plus ou moins 5 jours** pour rapport au planning fixé par la CCLG.

En cas d'absence d'un abonné ou d'impossibilité d'accès au compteur, l'agent releveur déposera à l'abonné un avis de passage, dont le modèle est mis à disposition de la CCLG à la commune (charge à la commune de les récupérer).

La commune fera remonter les informations relatives aux éventuels points d'eau qui ne seraient pas équipés de compteur, pour régularisation par la CCLG.

6.3.2.1. COMMUNICATION ET INFORMATION AUX ABONNES

Le dispositif de communication préalable à la réalisation de la relève annuelle des compteurs est pris en charge par la CCLG.

6.3.2.2. SYSTEME DE REPORT ET D'ENREGISTREMENT DES INDEX

Les dispositifs de report des index utilisés lors des relevés se fera préférentiellement sur une tablette, ou à titre exceptionnel via un fichier Excel.

6.3.2.3. RESTITUTION DES INDEX RELEVES

La restitution des index relevés s'effectue au plus tard 5 jours après la fin de la relève. Les index seront soit déchargés au fur et à mesure si utilisation de la tablette numérique mentionnée, soit restitués dans un tableau Excel. **Aucune restitution au format papier ou PDF sera acceptée.**

6.3.2.4. TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Lorsqu'elle procède au relevé des compteurs, la commune s'assure de disposer à minima des 3 derniers index de chaque abonné (selon historique détenu et transmis par la CCLG), afin d'être en mesure de détecter instantanément toute consommation anormale au sens de l'art. L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales. Lorsqu'elle fait un tel constat :

- Elle dépose immédiatement chez l'abonné un avis de possible surconsommation invitant l'abonné à se rapprocher sans tarder de la CCLG, dont un modèle lui est fourni par la CCLG dès l'entrée en vigueur de la convention
- Elle en informe le jour même la CCLG
- Elle remet la liste des surconsommations relevées à la fin de la relève

6.3.2.5. AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA BASE ABONNES

La CCLG attend de la commune lors de chaque tournée de relève annuelle des compteurs, une démarche d'amélioration continue de la qualité de la base de données. La CCLG attend une mise à jour progressive, par année, des différents éléments constitutifs de la base abonnés, à savoir (non exhaustif) :

- Localisation du compteur
- N° compteur
- Marque et type compteur
- Longueur compteur
- Equipements annexes (type clapets...)

La CCLG fournira chaque année à la commune, au regard de la qualité de la base existante avant la relève, les nouvelles données à renseigner.

6.3.2.6. CHANGEMENT A GRANDE ECHELLE DES COMPTEURS

Sur demande de la CCLG et en concertation avec la commune, la commune ou un prestataire devra mettre à disposition un ou des agents afin de permettre le renouvellement à grande échelle des compteurs d'eau. Les modalités d'organisation seront transmises en amont par la CCLG. La rémunération du prestataire est prise en charge par la CCLG après validation du service fait.

7. Dispositions particulières au service d'assainissement collectif

7.1. Exploitation des installations

Sans objet

Article 7.1.1. Règlementation

Sans objet

Article 7.1.2. Règles générales pour l'exploitation des installations

Sans objet

7.1.2.1. VISITES DES INSTALLATIONS

Sans objet

7.1.2.2. RELEVÉ DES COMPTEURS ET DÉBITMÈTRES

Sans objet

7.1.2.3. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Sans objet

Article 7.1.3. Entretien courant des installations et des équipements

Sans objet

7.1.3.1. DÉFINITIONS DES CONTRÔLES ET SURVEILLANCES

Sans objet

7.1.3.2. DÉFINITION DU NETTOYAGE

Sans objet

7.1.3.3. DÉFINITION DES RÉPARATIONS

Sans objet

7.1.3.4. DÉFINITION DE L'ENTRETIEN COURANT

Sans objet

7.1.3.5. ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Sans objet

Article 7.1.4. Renouvellement des équipements liés aux installations

Sans objet

Article 7.1.5. Sans objet Autosurveillance

Sans objet

Article 7.1.6. Boues, déchets et substances dangereuses

7.1.6.1. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES SOUS-PRODUITS

Sans objet

7.1.6.2. TRAITEMENT DES MATIÈRES DE VIDANGE

Sans objet

7.1.6.3. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES BOUES D'ÉPURATION

Sans objet

Article 7.1.7. Dispositions spécifiques en cas d'insuffisance des installations

Sans objet

Article 7.1.8. Contrôles réglementaires

Sans objet

Article 7.1.9. Expertise technique

Sans objet

Article 7.1.10. Sans objet Contrôle des installations par la CCLG

Sans objet

7.2. Exploitation des réseaux de transport et de collecte

Article 7.2.1. Exploitation des réseaux d'assainissement

7.2.1.1. SANS OBJET INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS SUR LES RESEAUX DE COLLECTE

Sans objet

7.2.1.2. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES RESEAUX

Sans objet

7.2.1.3. ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES TAMPONS

Sans objet

Article 7.2.2. Performance des réseaux

Sans objet

7.2.2.1. INSPECTIONS TELEVISEES DES RESEAUX

Sans objet

7.2.2.2. CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Sans objet

Article 7.2.1. Réparation des réseaux

Sans objet

8. Dispositions administratives et financières

8.1. Modalités financières

Article 8.1.1. COMPENSATION DES CHARGES

Pour l'exécution de la présente convention, la commune prend en charge les frais relatifs :

- A la main d'œuvre et aux d'habilitation et frais de formations
- Aux équipements de protection individuels (y compris vêtements de travail)
- Aux équipements de signalisation
- Aux véhicules du service (assurances, carburants, véhicule...)
- Aux télécommunications des agents du service
- A l'outillage et aux petits consommables (fusibles, clés de manœuvre, ampoules, chargeurs batteries, visseries, joints...)
- L'évacuation des déchets

Article 8.1.2. FORFAIT DE COMPENSATION

8.1.2.1. MONTANT DU FORFAIT ANNUEL D'ASTREINTE EAU

	Proposition tarification	
--	--------------------------	--

Astreinte	4500€HT	Prise en charge à hauteur de 50% des frais d'astreintes. Mutualisation des astreintes des compétences communales et intercommunales.
-----------	---------	--

Le montant de l'astreinte est commun à l'eau potable et/ou l'assainissement. Il n'est pas cumulable.

CALCUL DU FORFAIT ANNUEL EAU POTABLE

	Tarifification
Ouvrage de production	400€Ht / installation
Réservoir	400€Ht / installation
Exploitation des réseaux	0.15 €HT / ml
Abonnés	4 € / abonnés
Forfait petites pièces et fournitures de plomberie et fontainerie	Moins de 5 installations : 150€HT 5 à 10 installations : 300€HT Plus de 10 installations : 1000€HT

8.1.2.2. CALCUL DU FORFAIT ANNUEL ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sans objet

8.1.2.3. REVISION DES PRIX

Le montant forfaitaire annuel sera révisé à hauteur de +2% à l'échéance de chaque année d'exercice.

Article 8.1.3. REGLEMENT DU FORFAIT DE COMPENSATION

Le règlement des prestations forfaitaires est exécuté semestriellement. Les prestations relevant des prix unitaires sont réglées dès lors que les prestations commandées ont été exécutées et admises sans réserve.

8.2. Modalités administratives

Article 8.2.1. ASSURANCES

La commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une police d'assurance dans les conditions suivantes :

UNE POLICE RESPONSABILITE CIVILE

Cette police devra couvrir le titulaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

UNE POLICE DOMMAGE AUX BIENS

La commune souscrira pour son compte une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982).

UNE POLICE GARANTISSANT LES INCIDENTS QUALIFIES D'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

La commune souscrira une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention et à tout moment durant l'exécution de la convention, la commune doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de la CCLG et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8.2.2. PENALITES

En cas de manquement grave à la présente convention résultant notamment d'un défaut d'entretien, d'un manque de vigilance, d'une erreur manifeste d'appréciation conduisant à la dégradation des équipements publics ou privés ou portant atteinte à l'environnement ou à la santé publique, La commune supportera seule les frais de remise en état.

En cas de manquement bénin, répété et notifié par écrit par la CCLG à la présente convention notamment en cas :

- de retard ou d'absence sur le site d'une intervention dans le cadre d'une urgence,
- de retard ou d'absence de réalisation d'une prestation forfaitaire,
- de retard ou d'absence de remise d'un document,
- de manque de moyens humains ou matériels

La commune se verra réduire le forfait de compensation de 25%.

Article 8.2.3. RESILIATION

8.2.3.1. D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention pourra prendre fin par résiliation amiable, entre la commune et la CCLG, à tout moment pendant la durée de la convention.

En préavis de six (6) mois devra être respecté par l'une ou l'autre des parties, après réception d'un recommandé avec accusé de réception.

8.2.3.2. POUR NON RESPECT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée pour faute de la commune dès lors que :

- La commune contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes.
- La commune ne s'est pas acquittée de ses obligations sur la mise en place d'une astreinte.
- La commune est en défaut d'exploitation plusieurs fois constaté et notifié par écrit
- La commune a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la CCLG ou par les services de l'état.

La résiliation intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification émise par recommandé par la CCLG. La commune est dans l'obligation de poursuivre l'exploitation dans ce délai.